Soixante-quatorzième année. — N° 91. Le Numéro : 1 fr. 50. Jeudi 16 Avril 1942.

JOURNAL OFFICIEL
DE L'ÉTAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris.	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	350 fr.	180 fr.	95 fr.
Étranger. Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux	525 »	285 »	155 »
Étranger. Autres pays	690 »	360 »	185 »

Les abonnements partent du 1er ou du 16 de chaque mois.

L'Édition des « **LOIS ET DÉCRETS** » comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, décisions, instructions et circulaires ; 2° les avis, communications, informations et annonces.

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION VICHY (ALLIER) | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 2 FRANCS

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 433 du 30 mars 1942 relative à l'acquisition par l'Etat d'une partie de la forêt d'Amboise (p. 1430).

Loi n° 436 du 13 avril 1942 fixant les sanctions accessoires à la révocation pour abandon de poste applicables aux commandants de gardiens de la paix, officiers de paix, brigadiers-chefs, brigadiers et gardiens de la paix (p. 1430).

Loi n° 447 du 14 avril 1942 relative à la mise en œuvre des procédés mécanographiques pour la comptabilité et la statistique des taxes à la production et sur les transactions et au fonctionnement du répertoire général des producteurs (p. 1430).

Loi n° 489 du 14 avril 1942 complétant l'organisation de l'enseignement postscolaire agricole et ménager agricole (p. 1431).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Vice-présidence du conseil.

Décret n° 1173 du 14 avril 1942 modifiant le décret du 11 août 1941 relatif à l'attribution de la médaille de la Reconnaissance française (p. 1431).

Décret portant fixation des traitements du personnel du secrétariat général de l'information (rectificatif) (p. 1432).

Arrêté du 21 février 1942 fixant le taux des indemnités de direction attribuées aux fonctionnaires de la radiodiffusion nationale (p. 1432).

Arrêté nommant un régisseur de dépenses (p. 1432).

Ministère des affaires étrangères.

Remise de l'instrument de ratification du président de la République turque sur la convention sanitaire internationale du 21 juin 1926 (p. 1432).

Accession du gouvernement de la République turque à la convention du 21 juin 1926 (p. 1432).

Ministère de l'intérieur.

Arrêté du 14 avril 1942 portant modification de délégations spéciales (p. 1432).

Arrêté du 15 avril 1942 déclarant d'utilité publique et urgent l'aménagement d'un terrain scolaire (p. 1432).

Arrêtés portant nominations, promotion et retrait de fonctions (administration préfectorale) (p. 1432).

COMMISSARIAT GÉNÉRAL AUX QUESTIONS JUIVES

Arrêté du 13 avril 1942 fixant la date de prise de possession par l'Union générale des Israélites de France des biens de certaines associations juives dissoutes en vertu de l'article 2 de la loi du 29 novembre 1941 (p. 1433).

Arrêté nommant un régisseur d'avances (p. 1433).

Arrêtés nommant des administrateurs provisoires (p. 1433).

Ministère de l'économie nationale et des finances.

Décret n° 475 du 14 février 1942 imposant des prestations d'alcool vinique aux viticulteurs dont la récolte de 1941 a été supérieure à 200 hectolitres de vin (p. 1435).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 1100 du 13 avril 1942 concernant le degré minimum des vins de pays (p. 1436).

Décret n° 1061 du 7 avril 1942 relatif à l'organisation de la production forestière (exploitation et vidanges des coupes) (p. 1436).

Arrêté portant nominations dans les unions régionales corporatives (p. 1436).

Secrétariat d'Etat à la guerre.

Arrêté portant démission d'office (service de santé) (p. 1438).

Secrétariat d'Etat à la marine.

Décret n° 1182 du 12 avril 1942 portant maintien en situation d'activité sans limite d'âge dans la 1re section du cadre des officiers généraux de marine de M. l'amiral de la flotte Darlan (p. 1438).

Secrétariat d'Etat à l'aviation.

Tableau d'avancement des ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux aéronautiques de l'Etat (p. 1439).

Secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse.

Décret n° 757 du 14 mars 1942 nommant le président général du comité professionnel des auteurs dramatiques, compositeurs et éditeurs de musique (p. 1438).

Décret n° 1066 du 14 avril 1942 relatif à la création d'un office de documentation au secrétariat général des beaux-arts (p. 1438).

Arrêté constituant les commissions consultatives du comité professionnel des auteurs dramatiques, compositeurs et éditeurs de musique (p. 1438).

Arrêté portant nomination (comité d'organisation des entreprises de spectacles) (p. 1439).

Secrétariat d'Etat au ravitaillement.

Décret n° 1113 du 14 avril 1942 établissant la liste des marchandises, denrées ou objets sur lesquels le secrétaire d'Etat au ravitaillement est autorisé à exercer, en cas de vente aux enchères ou à cri public, le droit de préemption prévu à l'article 2 de la loi du 8 mars 1941 (p. 1439).

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Arrêté admettant la renonciation au bénéfice d'une nomination (industries chimiques) (p. 1439).

Arrêté nommant des administrateurs provisoires (p. 1439).

Secrétariat d'Etat au travail.

Arrêté du 3 février 1942 fixant les attributions, le nombre et le mode de désignation des membres du conseil d'administration et du comité de direction de l'institut national d'action sanitaire des assurances sociales (p. 1441).

Arrêté du 18 février 1942 fixant la composition et les attributions du comité technique sanitaire de l'institut national d'action sanitaire des assurances sociales (p. 1441).

Arrêté du 3 février 1942 portant transfert de crédits (p. 1442).

Arrêté du 17 mars 1942 portant approbation de modifications apportées aux statuts d'une caisse de retraites (p. 1442).

Arrêtés des 17 et 18 mars 1942 portant approbation de régimes particuliers de retraites (p. 1442).

Arrêté du 13 avril 1942 relatif au calcul des capitaux de couverture des pensions d'invalidité (p. 1442).

Arrêté du 13 avril 1942 fixant le taux d'intérêt applicable au calcul des réserves mathématiques figurant aux bilans de la France mutualiste (p. 1442).

Arrêté du 13 avril 1942 complétant l'arrêté du 14 février 1942 tendant au relèvement des salaires anormalement bas de la région parisienne (p. 1442).

Arrêté portant nomination d'un conseiller prud'homme (p. 1442).

Secrétariat d'Etat aux colonies.

Décrets nos 1130 et 1131 du 14 mars 1942 portant nominations dans les ordres coloniaux (p. 1442).

Arrêtés portant nominations et rapportant des nominations (personnel colonial) (p. 1443).

Arrêté portant nominations (magistrature coloniale) (rectificatif) (p. 1443).

Successions en déshérence (p. 1444).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

VICE-PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Avis concernant le recrutement de diverses catégories de personnel à l'administration de la radiodiffusion nationale (p. 1444).

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

Avis relatif au tirage de la quatrième tranche de la loterie nationale 1942 (p. 1444).

Sociétés étrangères d'assurances: Avis d'agrément de représentants responsables (p. 1444).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis de concours relatif à l'admission à l'école nationale d'enseignement ménager agricole (p. 1444).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'ÉDUCATION NATIONALE ET A LA JEUNESSE

Avis de vacance de chaire (école nationale des langues orientales vivantes) (p. 1444).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'AVIATION

Avis de concours pour l'emploi d'adjoint administratif des services extérieurs (p. 1444).

LOIS

LOI n° 433 du 30 mars 1942 relative à l'acquisition par l'Etat d'une partie de la forêt d'Amboise.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — L'acquisition par l'Etat de la partie de la forêt d'Amboise située sur le territoire des départements d'Indre-et-Loire et Loir-et-Cher et appartenant à M. Hirsch (Lazare-Paul) est déclarée d'utilité publique.

Les dispositions des décrets-lois des 8 août 1935 et 30 octobre 1935 relatifs à l'expropriation pour cause d'utilité publique seront applicables, s'il y a lieu, à cette acquisition.

Art. 2. — A l'exception des droits acquis par les collectivités locales, aucune vente ou aucun contrat de location intéressant la superficie de ladite forêt ne sera opposable à l'Etat. Toutefois, les coupes de l'année 1941 ou des années antérieures pourront continuer à être exploitées par tout ayant droit de M. Hirsch.

Est interdit, d'autre part, à compter du jour de la publication du décret au *Journal officiel*, sous peine de dommages et intérêts envers l'Etat, tout acte d'exploitation de ladite forêt d'Amboise non conforme à l'aménagement en vigueur, compte tenu des dispositions de la loi du 6 août 1940 fixant la possibilité à exploiter chaque année par tous les propriétaires forestiers.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 30 mars 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE PUCHEU.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

LOI n° 436 du 13 avril 1942 fixant les sanctions accessoires à la révocation pour abandon de poste, applicables aux commandants de gardiens de la paix, officiers de paix, brigadiers-chefs, brigadiers et gardiens de la paix.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Les commandants de gardiens de la paix, officiers de paix, brigadiers-chefs, brigadiers et gardiens de la paix, même stagiaires, qui seront révoqués pour abandon de poste, devront reverser à l'administration, à titre de sanction pécuniaire accessoire, une indemnité dont le montant est ainsi fixé: 10.000 fr. pour les commandants de gardiens de la paix, 8.000 fr. pour les officiers de paix, 7.000 fr. pour les brigadiers-chefs, 6.000 fr. pour les brigadiers, 5.000 fr. pour les gardiens de la paix.

La procédure de l'arrêté de débet est applicable au recouvrement de ladite indemnité.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 13 avril 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE PUCHEU.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

LOI n° 447 du 14 avril 1942 relative à la mise en œuvre des procédés mécanographiques pour la comptabilité et la statistique des taxes à la production et sur les transactions et au fonctionnement du répertoire général des producteurs.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 22 du code des taxes à la production est modifié comme suit:

« La taxe unique globale de 9 p. 100 et l'impôt de 3 p. 100 sont acquittés par les personnes effectuant les opérations imposables.

« Leur perception suit les sommes de 10 fr. en 10 fr., l'arrondissement étant opéré à la dizaine la plus voisine.

« Le fait générateur de l'impôt est constitué... ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — L'article 28 du code des taxes à la production est modifié comme suit:

« Tout redevable de la taxe unique globale de 9 p. 100 ou de la taxe de 3 p. 100 est tenu de remettre chaque mois au bureau du receveur dont il dépend, et dans le délai qui sera fixé par décret, un relevé conforme au modèle prescrit par l'administration, indiquant, d'une part, le montant total des affaires réalisées, d'autre part, le détail de ses opérations taxables. Il devra acquitter en même temps le montant de l'impôt exigible d'après ce relevé.

« Les redevables acquittant l'impôt... ».

(Le reste sans changement.)

Art. 3. — Le paragraphe 4 de l'article 28 *bis* du code des taxes à la production est modifié comme suit:

« Le payement de l'impôt sera fait par quart tous les trois mois sur présentation d'un bulletin d'échéance dont le modèle sera fourni par l'administration ».

L'article 17 du décret du 24 novembre 1938 est abrogé.

Art. 4. — L'article 29 du code des taxes à la production est modifié comme suit:

« Seront dispensés, sur leur demande, des obligations édictées par l'article 28 ci-dessus, les redevables de la taxe de 3 p. 100 n'ayant pas la qualité de producteurs et possédant une installation permanente qui s'engageront:

« 1° A acquitter mensuellement à titre d'acompte, et sur présentation d'un bulle-

lin d'échéance conforme au modèle fourni par l'administration, une somme égale au douzième de l'impôt dû pour l'année précédente, sans tenir compte des fractions de 10 fr.

« Si les acomptes mensuels sont inférieurs à 200 fr., les intéressés seront admis à les verser par trimestre.

« 2° A déposer, dans les trois premiers mois... ».

(Le reste sans changement.)

Art. 5. — L'article 46 du code des taxes à la production est modifié comme suit:

« Les taxes de 9 p. 100 et de 3 p. 100 sont perçues à l'importation, comme en matière de douane.

« Les perceptions suivent les sommes de 10 fr. en 10 fr., l'arrondissement étant effectué à la dizaine la plus voisine ».

Art. 6. — L'article 50 du code des taxes à la production est complété comme suit:

« La perception des taxes uniques spéciales — la taxe à l'abatage exceptée — suit les sommes de 10 fr. en 10 fr., l'arrondissement étant effectué à la dizaine la plus voisine ».

Art. 7. — L'article 22 du décret du 27 janvier 1937 est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

« Le directeur départemental de l'administration, qui a qualité pour recevoir le relevé du chiffre d'affaires, répartira les redevables en catégories et fixera, pour chaque catégorie, la période du mois durant laquelle le relevé prescrit par l'article 28 du code des taxes à la production devra être remis ou envoyé.

« A défaut d'une telle fixation, le relevé devra être remis ou adressé avant le 25 de chaque mois ».

Art. 8. — Il est ajouté au décret du 21 avril 1939 un article 6 *bis* ainsi conçu:

« Les redevables de la taxe de 1 p. 100 seront tenus de fournir sur un imprimé spécial remis par l'administration tous renseignements relatifs à leur activité professionnelle. Tout refus, par un redevable de fournir lesdits renseignements sera constaté et puni des peines prévues à l'article 33 du code des taxes à la production ».

Art. 9. — L'article 7 du décret du 21 avril 1939 est modifié comme suit:

« Les redevables de la taxe de 1 p. 100 sont tenus de remettre chaque mois au bureau du receveur dont ils dépendent, et dans le délai qui sera fixé par décret, un relevé conforme au modèle prescrit par l'administration, indiquant, d'une part, le montant total des affaires réalisées, d'autre part, le détail des opérations taxables et d'acquitter en même temps le montant de l'impôt exigible d'après ce relevé.

« La perception des droits suivra les sommes de 10 fr. en 10 fr., l'arrondissement étant effectué à la dizaine la plus voisine.

« Lorsque la taxe à payer mensuellement est inférieure à 200 fr., les contribuables sont admis à déposer leurs relevés et à se libérer par trimestre ».

Art. 10. — L'article 15 du décret du 13 mai 1939 est modifié comme suit:

« Le directeur départemental de l'administration, qui a qualité pour recevoir le relevé mensuel des payements taxables répartira les redevables en catégories et fixera, pour chaque catégorie, la période durant laquelle ceux-ci devront remettre ou envoyer ledit relevé et effectuer le payement des droits correspondants.

« A défaut d'une telle fixation, le relevé devra être remis ou adressé avant le 25 de chaque mois ».

Art. 11. — L'article 23 du code des taxes à la production est modifié ainsi qu'il suit:

« § 1er. — Toute personne assujettie à l'une des taxes prévues par le présent code doit souscrire dans les quinze jours du commencement de ses opérations, à la recette des contributions indirectes du siège de son établissement, une déclaration conforme au modèle fourni par l'administration.

« Une déclaration est également exigible en cas de cessation d'entreprise.

« § 2. — S'il est susceptible de recevoir des marchandises en suspension du payement de la taxe dans les conditions fixées aux articles 9 *bis* et 26 *bis*, le redevable doit, en même temps, indiquer s'il requiert son inscription au répertoire des producteurs et, dans l'affirmative, souscrire un abonnement audit répertoire.

« En cas d'inobservation des formalités légales ou réglementaires édictées en vue d'assurer le fonctionnement du répertoire des producteurs, le vendeur et l'acheteur sont solidairement responsables du payement de la taxe et des pénalités encourues.

« § 3. — Si le redevable ne requiert pas son inscription au répertoire, il peut obtenir l'envoi en suspension du payement de la taxe de 9 p. 100 de marchandises visées à l'article 9 *bis* ci-dessus en adressant au producteur fournisseur ou en déposant au bureau des douanes par lequel il effectue ses importations une attestation indiquant:

« 1° Qu'il est assujetti à la taxe de 9 p. 100;

« 2° Que ses achats de produits en suspension du payement de cette taxe seront pris en charge par lui.

« Préalablement à son envoi, cette attestation sera soumise, en double exemplaire — dont l'un sera conservé au dossier fiscal du redevable — au visa du service des contributions indirectes dans le ressort duquel se trouve l'établissement de l'acquéreur.

« De plus, l'importateur est tenu de remettre au déclarant en douane, pour chaque importation, un avis d'importation en suspension du payement de la taxe conforme au modèle prescrit par l'administration ».

Art. 12. — L'article 10 du code des taxes à la production est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 10. — Dans le cas de vente en suspension du payement de la taxe de marchandises visées à l'article 9 *bis*, dans les conditions prévues aux paragraphes 2 et 3 de l'article 23, la facture devra porter la mention: « vente en suspension du payement de la taxe de 9 p. 100 ».

Art. 13. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 14 avril 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

LOI n° 489 du 14 avril 1942 complétant l'organisation de l'enseignement postscolaire agricole et ménager agricole.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Dans les communes rurales dotées soit d'un centre d'enseignement postscolaire agricole et ménager agricole, soit d'une école élémentaire publique, la municipalité met à la disposition du centre les installations et le matériel nécessaires à cet enseignement et notamment un jardin scolaire; celui-ci doit être situé à proximité des écoles où ledit enseignement sera donné et comporter une superficie minima de 10 ares.

Art. 2. — Les frais d'établissement et de fonctionnement afférents à ces installations, ainsi que les dépenses d'enseignement devront être pris en charge par les communes intéressées. Pour les centres intercommunaux la dépense est répartie entre les communes desservies par ce centre, au prorata du nombre de leurs habitants.

Art. 3. — L'Etat peut allouer, dans la limite des crédits inscrits à cet effet au budget du secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse, des subventions de premier établissement et de fonctionnement dont le taux ne peut dépasser 20 pour 100.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 14 avril 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE PUCHEU.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,
JÉRÔME CARCOPINO.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

VICE-PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 1173 en date du 14 avril 1942 modifiant le décret n° 3391 du 11 août 1941 relatif à l'attribution de la médaille de la Reconnaissance française.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret n° 3391 du 11 août 1941 relatif à l'attribution de la médaille de la Reconnaissance française;

Vu le décret du 8 octobre 1939 portant création du comité de la Reconnaissance française et fixant ses attributions;

Sur le rapport de l'amiral de la flotte, ministre vice-président du conseil,

Décrétons.

Art. 1er. — Les articles 1er, 4, 7 et 8 du décret n° 3391 du 11 août 1941 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 1er. — La médaille de la Reconnaissance française, instituée par le décret du 13 juillet 1917, peut être décernée:

« 1° Aux personnes de nationalité française ou étrangère qui, sans avoir la qualité de militaire des armées de terre, de mer ou de l'air, auront, par des actes de courage ou de dévouement accomplis entre le 2 septembre 1939 et la date de la cessation légale des hostilités, rendu au pays des services signalés;

« 2° Aux militaires des armées de terre, de mer et de l'air qui, ayant été faits prisonniers de guerre, auront, pendant leur captivité, accompli les mêmes actes méritoires dûment établis;

« 3° Aux auteurs des libéralités visées par le décret du 8 octobre 1939 portant création du comité de la Reconnaissance française et fixant ses attributions.

« Ne peuvent être pris en considération les services qui ont été déjà récompensés soit par la nomination ou la promotion des intéressés dans la Légion d'honneur, soit par l'attribution de la Croix de guerre 1939 à leur profit. »

« *Art.* 4. — Le secrétaire d'Etat établit pour les demandes qu'il estime fondées des propositions motivées.

« Ces propositions sont transmises pour avis à une commission composée ainsi qu'il suit:

« Un conseiller d'Etat honoraire ou en activité de service, président;

« Un représentant du vice-président du conseil;

« Un représentant du secrétaire d'Etat intéressé;

« Un représentant du grand chancelier de la Légion d'honneur;

« Un représentant du comité de la Reconnaissance française institué par le décret du 8 octobre 1939, désigné par le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

« Il est statué par décret pris sur le rapport du vice-président du conseil et du secrétaire d'Etat intéressé. »

« *Art.* 7. — Les modalités de fonctionnement de la commission instituée par l'article 4 et l'organisation de son secrétariat seront fixées par arrêté du vice-président du conseil, du secrétaire d'Etat à la guerre et du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances. »

« *Art.* 8. — La médaille de la Reconnaissance française comprend trois classes.

« Un arrêté du vice-président du conseil et du secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, pris après avis de la commission créée par l'article 4 ci-dessus et du comité de la Reconnaissance française institué par le décret du 8 octobre 1939, déterminera:

« 1° Le modèle de la médaille, ainsi que la disposition du ruban;

« 2° Les modalités de délivrance des témoignages de gratitude prévus par l'article 2 du décret du 8 octobre 1939, notamment en ce qui concerne les ressortissants des pays où le port de décorations n'est pas autorisé.

« Sauf en ce qui touche les attributions faites au titre du décret du 8 octobre 1939, l'insigne de la médaille de la Reconnaissance française n'est pas délivré gratuitement. Il appartient aux intéressés de se le procurer à leurs frais. »

Art. 2. — L'amiral de la flotte, ministre vice-président du conseil, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 14 avril 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte,
ministre vice-président du conseil,
A. DARLAN.

Décret portant fixation des traitements du personnel du secrétariat général de l'information et de la propagande.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 avril 1942: page 1386, 2e colonne, article 2, entre:

« Inspecteur adjoint ou chef de contrôle départemental:

« 1re catégorie: 47.000 fr.
« 2e catégorie: 41.000 »,

et: « Contrôleurs principaux »,

Intercaler:

« Contrôleurs chefs:

« 1re catégorie: 41.000 fr.
« 2e catégorie: 38.000 ».

Indemnités de direction des fonctionnaires de la radiodiffusion nationale.

L'amiral de la flotte, ministre vice-président du conseil, et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu la loi du 1er décembre 1940;

Vu la loi du 31 octobre 1941 instituant une indemnité de direction,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les indemnités de direction prévues par l'article 1er de la loi du 31 octobre 1941 pourront être attribuées aux fonctionnaires de la radiodiffusion nationale désignés ci-après:

I. — ADMINISTRATION CENTRALE

Au taux de 18.000 fr.

Le directeur général de la radiodiffusion nationale.

Aux taux de 15.000 fr. ou 12.000 fr. et dans la limite d'une dépense unitaire moyenne de 13.500 fr.

Le directeur des services généraux.
Le directeur des services techniques.

II. — SERVICES EXTÉRIEURS

Au taux de 15.000 fr. ou 12.000 et dans la limite d'une dépense unitaire moyenne de 13.500 fr.

Les directeurs régionaux à Marseille, Lyon, Toulouse et Limoges.

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1er novembre 1941.

Fait à Vichy, le 21 février 1942.

L'amiral de la flotte,
ministre vice-président du conseil,
Pour l'amiral de la flotte, ministre vice-président du conseil, et par délégation:
Le secrétaire général
de l'information et de la propagande,
P. MARION.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Régisseurs de dépenses.

Par arrêté en date du 31 mars 1942, M. Mas, contrôleur des installations radiophoniques, a été nommé, à titre intérimaire, régisseur de dépenses au poste de radiodiffusion de Marseille-National.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Convention sanitaire internationale du 21 juin 1926.

Conformément à l'article 171 de la convention sanitaire internationale signée à Paris le 21 juin 1926, l'ambassade de Turquie a remis, le 6 janvier 1942, au Gouvernement français, aux fins de dépôt dans ses archives, l'instrument de ratification du président de la République turque sur ladite convention, ratification rendue publique par le présent avis.

Ledit instrument énonce que la ratification a lieu sous la réserve de celles des dispositions de la convention du 20 juillet 1926 concernant le régime des détroits qui ont trait aux navires en transit.

Convention du 31 octobre 1938 portant modification de la convention sanitaire internationale du 21 juin 1926.

Conformément à l'article 4 de la convention du 31 octobre 1938 portant modification de la convention sanitaire internationale du 21 juin 1926, l'ambassade de Turquie a notifié, le 24 décembre 1941, au Gouvernement français l'accession du gouvernement de la République turque à ladite convention, accession rendue publique par le présent avis.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Délégations spéciales.

Par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur en date du 14 avril 1942, pris en application de la loi du 16 novembre 1940, la composition des délégations spéciales est modifiée ainsi qu'il suit:

Dans la commune de Landouzy-la-Cour (Aisne):

Président: M. Meuret (Pierre); membres: MM. Bohain (Charles), Brody.

Dans la commune de Latresne (Gironde):

Président: M. Raoul (André); membres: MM. Courbiau (Marcel), Bermond (Jean), Vitte (Gaston).

Dans la commune du Temple (Gironde):

Président: M. Boy-Boissin (Daniel); membres: MM. Prevot (Fernand), Garin (Jérôme-Gabriel), Elies (Antoine).

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 avril 1942: page 1118, 3e colonne, 36e ligne, au lieu de: « ...commune de Floirac (Lot),... », lire: « ...commune de Palairac (Aude), ».

Terrains scolaires.

Par arrêté en date du 15 avril 1942, a été déclarée d'utilité publique et urgente, en application des lois des 11 octobre 1940 et 18 juillet 1941, l'acquisition par la commune de Coutras (Gironde) d'un terrain sis sur son territoire en vue de son aménagement en terrain scolaire d'éducation physique et sportive.

Administration préfectorale.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu le décret du 23 avril 1941 relatif aux intendants de police;

Sur la proposition du secrétaire général pour la police et du directeur du personnel, du matériel et de la comptabilité,

Arrête:

Art. 1er. — M. Jacques d'Autrevaux est nommé intendant de police de 3e classe adjoint à l'intendant de police de la région de Lyon, en remplacement de M. Huguet, non installé, démissionnaire.

Art. 2. — Le secrétaire général pour la police et le directeur du personnel, du matériel et de la comptabilité sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 14 avril 1942.

PIERRE PUCHEU.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
Vu le décret du 23 avril 1941 relatif aux intendants de police;
Sur la proposition du secrétaire général pour la police et du directeur du personnel, du matériel et de la comptabilité,

Arrête:

Art. 1er. — M. Beigbeder (Henry) est nommé intendant de police de 3e classe et mis, en cette qualité, à la disposition du secrétaire général pour la police.

Art. 2. — Le secrétaire général pour la police et le directeur du personnel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 14 avril 1942.

PIERRE PUCHEU.

Par arrêté du 14 avril 1942, M. Minard, intendant de police de 3e classe de la région de Lyon, est promu à la 2e classe de son grade.

Par arrêté du 14 avril 1942, est rapporté l'arrêté du 21 mars 1942 portant nomination de M. Huguet en qualité d'intendant de police de 3e classe adjoint à l'intendant de police de la région de Lyon.

Commissariat général aux questions juives.

DATE DE LA PRISE DE POSSESSION PAR L'UNION GÉNÉRALE DES ISRAÉLITES DE FRANCE DES BIENS DE CERTAINES ASSOCIATIONS JUIVES DISSOUTES EN VERTU DE L'ARTICLE 2 DE LA LOI DU 29 NOVEMBRE 1941

Le commissaire général aux questions juives,

Vu le décret n° 164 du 26 février 1942 fixant les conditions du transfert à l'Union générale des Israélites de France des biens des associations juives dissoutes par la loi du 29 novembre 1941,

Arrête:

Article unique. — L'Union générale des Israélites de France prendra possession, le 1er mai 1942, des biens des associations juives dissoutes ainsi dénommées:

Collège Maïmonide, 11, rue des Abondances, Boulogne-sur-Seine.

Pour nos enfants, 35, rue des Francs-Bourgeois, Paris.

Toit familial, 9, rue Guy-Patin, Paris.

Fait à Vichy, le 13 avril 1942.

XAVIER VALLAT.

RÉGISSEURS D'AVANCES

Le commissaire général aux questions juives,

Vu la loi du 29 mars 1941 créant un commissariat général aux questions juives, modifiée par la loi du 19 mai 1941;
Vu l'arrêté du 16 juillet 1941 instituant des régies d'avances;
Vu l'arrêté du 25 juillet 1941 nommant des régisseurs d'avances,

Arrête:

Article unique. — Mme Compagnon (Simone), commis principal au commissariat général aux questions juives, est nommée régisseur d'avances pour la 13e région (Clermont-Ferrand), en remplacement de M. Jost (Edouard).

Fait à Vichy, le 14 avril 1942.

XAVIER VALLAT.

ADMINISTRATEURS PROVISOIRES

Le commissaire général aux questions juives,

Vu l'article 1er de la loi du 22 juillet 1941 relative aux entreprises, biens et valeurs appartenant aux Juifs,

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté en date du 7 février 1942 nommant M. Martin, 193, avenue du Belvédère, à Paris, administrateur provisoire de la société Alkan et Sinay, 59, rue de Belleville, à Paris, est rapporté.

Art. 2. — Les entreprises suivantes:

Société Alkan et Sinay, 10, rue d'Alsace-Lorraine, à Brive (Corrèze);

Société d'optique Chrétien (S. O. C.), société d'optique appliquée à la circulation, moulin sis à la Combe, commune de Contolens,

sont pourvues de l'administrateur provisoire: M. Moreau, 39, boulevard Gambetta, à Limoges (Haute-Vienne).

Art. 3. — Les pouvoirs de l'administrateur provisoire ne s'étendent qu'aux parties de l'entreprise qui se trouvent en zone non occupée.

Fait à Vichy, le 1er avril 1942.

XAVIER VALLAT.

Arrête:

Article unique. — Les entreprises suivantes, appartenant en tout ou en partie ou dirigées en tout ou en partie par des Juifs, sont pourvues des administrateurs provisoires ci-dessous:

Lajtemberg (Béruzs dit Billy), « Rex vêtements », 14, rue des Lois, à Toulouse (Haute-Garonne). — Administrateur provisoire: M. Guillerme (Jean), 8, rue de Rémusat, à Toulouse (Haute-Garonne).

Wertheimer (René), boucherie-charcuterie, 22, boulevard d'Orient, à Montpellier (Hérault). — Administrateur provisoire: M. Quemener (Alphonse), 38, rue de l'Aiguillerie, à Montpellier.

Fait à Vichy, le 28 mars 1942.

XAVIER VALLAT.

Arrête:

Art. 1er. — L'entreprise suivante, appartenant en tout ou en partie ou dirigée en tout ou en partie par des Juifs, est pourvue de l'administrateur provisoire ci-dessous:

Scali frères, société en nom collectif, traitement des peaux et doublures à Graulhet (Tarn). — Administrateur provisoire: M. Vidal (Hervé), 21, rue d'Alsace-Lorraine, à Mazamet (Tarn).

Art. 2. — Les pouvoirs de l'administrateur provisoire ne s'étendent qu'aux parties de l'entreprise qui se trouvent en zone non occupée.

Fait à Vichy, le 28 mars 1942.

XAVIER VALLAT.

Arrête:

Article unique. — Les pouvoirs de M. Quemener (Alphonse), 38, rue de l'Aiguillerie, à Montpellier, nommé par arrêté en date du 27 décembre 1941, publié au *Journal officiel* du 7 janvier 1942, administrateur provisoire de la maison Alcoulombre (Salomon), 30, rue de l'Argenterie, à Montpellier, sont étendus à l'immeuble de rapport sis à Montpellier, 30, rue de l'Argenterie, appartenant à M. Alcoulombre (Salomon), 6, rue Lapeyronie, à Montpellier.

Fait à Vichy, le 28 mars 1942.

XAVIER VALLAT.

Arrête:

Article unique. — Les entreprises suivantes, appartenant en tout ou en partie ou dirigées en tout ou en partie par des Juifs, sont pourvues de l'administrateur provisoire ci-dessous:

Affaire Bilfeld (Herz-Joseph), 21, rue de Metz, à Toulouse; Harrys Tailleur, fonds de maître tailleur avec commerce de tissus; Bilfeld, horlogerie, bijouterie, avec vente à domicile. — Administrateur provisoire: M. Guillerme, 8, rue de Rémusat, à Toulouse (Haute-Garonne).

Les pouvoirs de l'administrateur provisoire sont étendus à tout bien meuble, valeur mobilière ou droit mobilier quelconque, tout immeuble, droit immobilier ou droit au bail quelconque appartenant à M. Bilfeld (Herz-Joseph), 21, rue de Metz, à Toulouse (Haute-Garonne).

Fait à Vichy, le 28 mars 1942.

XAVIER VALLAT.

Arrête:

Article unique. — Tous les biens meubles et immeubles appartenant à Mme veuve Eskenazi, née Yanni (Virginie), MM. Eskenazi (David) et Eskenazi (Izadie), demeurant à Caussade, avenue de Toulouse (Tarn-et-Garonne), sont pourvus de l'administrateur provisoire suivant:

M. Dambles (Charles), 16, rue Emile-Pouvillon, à Montauban (Tarn-et-Garonne).

Fait à Vichy, le 28 mars 1942.

XAVIER VALLAT.

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté en date du 28 février 1942 nommant M. Boulouis (François), à Massaguel (Tarn), administrateur provisoire de l'affaire « Les Produits de beauté Tolosa », à Dourgne (Tarn), est rapporté.

Art. 2. — L'entreprise suivante: Laboratoire A. Chancelier, à Dourgne (Tarn), est pourvue de l'administrateur provisoire ci-dessous:

M. Boulouis (François), à Massaguel (Tarn).

Fait à Vichy, le 28 mars 1942.

XAVIER VALLAT.

Arrête:

Article unique. — Tous biens meubles et immeubles appartenant à M. Boschner (Salomon), rue de l'Egalité, à Auch, et en particulier le stock de tissus déposé au garde-meuble de la maison Lescure à Auch, sont pourvus de l'administrateur provisoire suivant:

M. Ravailhe (Guy), 21, place du Foirail, à Auch (Gers).

Fait à Vichy, le 28 mars 1942.

XAVIER VALLAT.

Arrête:

Article unique. — Tous immeubles et en particulier l'immeuble de rapport sis à Toulouse, 5, place Wilson, appartenant en tout ou en partie à Mme veuve Isidore Manasse-Manuel, y demeurant; M. Henri Manasse-Manuel, son fils; Mme veuve Georges Manuel, y demeurant, sont pourvus de l'administrateur provisoire suivant.

M. Jean Bergada, 11, rue Sainte-Marthe, à Toulouse (Haute-Garonne).

Les pouvoirs de l'administrateur provisoire ne s'étendent qu'aux parties dudit immeuble occupées par les propriétaires à titre d'habitation personnelle.

Fait à Vichy, le 28 mars 1942.

XAVIER VALLAT.

Arrête:

Article unique. — L'entreprise suivante, appartenant en tout ou en partie ou dirigée en tout ou en partie par des Juifs, est pourvue de l'administrateur provisoire ci-dessous:

Calef (Léon), 14, rue de la Madeleine, à Nîmes (Gard). — Administrateur provisoire: M. d'Aygalliers (Jean), 5, rue de la Cité-Foulc, à Nîmes (Gard).

Fait à Vichy, le 28 mars 1942.

XAVIER VALLAT.

Arrête:

Article unique. — L'entreprise suivante, appartenant en tout ou en partie ou dirigée en tout ou en partie par des Juifs, est pourvue de l'administrateur provisoire ci-dessous:

Calef (Albert), tissus, soieries, cotonnades, 2, rue des Halles, à Nîmes (Gard). — Administrateur provisoire: M. d'Aygalliers (Jean), 5, rue de la Cité-Foulc, à Nîmes (Gard).

Fait à Vichy, le 28 mars 1942.

XAVIER VALLAT.

Arrête:

Art. 1er. — Les arrêtés du 8 septembre 1941, publiés au *Journal officiel* du 9 septembre 1941, nommant M. Rigaud (Guilherm-Marie), bastide des Micocouliers, vieux chemin de Saint-Jean, à Antibes (Alpes-Maritimes), administrateur provisoire de la société anonyme Information et transmission (S. I. T.), siège social replié villa Vallima, chemin des Sables, à Juan-les-Pins (Alpes-Maritimes), et de la société Partelec, siège social replié à la même adresse, sont rapportés.

Art. 2. — L'arrêté en date du 7 mars 1942 nommant M. Michel, avoué à Nice (Alpes-Maritimes), administrateur provisoire de la société Radio-Méditerranée, siège social replié villa Vallima, chemin des Sables, à Juan-les-Pins, est rapporté.

Art. 3. — Les entreprises suivantes:

Société Radio-Méditerranée, siège social: Les Plateaux Fleuris, à Antibes (Alpes-Maritimes);

Société Partelec, siège social replié villa Vallima, chemin des Sables, à Juan-les-Pins (Alpes-Maritimes);

Société d'information et transmission (S. I. T.), siège social à Juan-les-Pins (Alpes-Maritimes),

sont pourvues de l'administrateur provisoire ci-dessous:

M. Michel, avoué, 15, avenue de la Victoire, à Nice.

Art. 4. — Les pouvoirs de l'administrateur provisoire ne s'étendent qu'aux parties des entreprises qui se trouvent en zone non occupée.

Fait à Vichy, le 28 mars 1942.

XAVIER VALLAT.

Arrête:

Article unique. — 1° Les parts de la société anonyme André Pointeaux, avenue des Alliés, à Antibes (Alpes-Maritimes), appartenant à M. Gribensky (Jacob dit Jacques), villa Record, chemin de l'Ermitage, à Antibes;

2° La créance sur ladite société appartenant audit Gribensky (Jacob dit Jacques),

sont pourvues de l'administrateur provisoire ci-dessous:

M. Vaquier (Pierre), 21, rue Vernier, à Nice.

Fait à Vichy, le 28 mars 1942.

XAVIER VALLAT.

Arrête:

Article unique. — Tous immeubles et en particulier les immeubles sis à Nice, quartier Saint-Sylvestre, avenue Valentiny, dits villa Esther et villa La Rive d'Azur, appartenant à Mme César Sitri, née Emilie-Allégre Lattes, 165, rue de Breteuil, à Marseille, et à Mme veuve Bamberger, née Eléonore-Adèle Lattes, sont pourvus de l'administrateur provisoire ci-dessous:

M. Voisin, 42, rue Pastorelli, à Nice (Alpes-Maritimes).

Fait à Vichy, le 28 mars 1942.

XAVIER VALLAT.

Arrête:

Article unique. — Tous les biens meubles et immeubles dépendant de la communauté existant entre les époux Solinski (Israël) et Cheron (Virginie), 34, rue d'Antibes, à Cannes, en instance de séparation de biens judiciaire, sont pourvus de l'administrateur provisoire suivant:

M. Brun (François), villa Mireille, route de Draguignan, à Grasse (Alpes-Maritimes).

Fait à Vichy, le 28 mars 1942.

XAVIER VALLAT.

Arrête:

Article unique. — Tous les biens meubles et immeubles dépendant de la communauté existant entre les époux Bloch (Louis) et Dellesperger (Gertrude), 36, boulevard du Jardin-Exotique, à Monaco, en instance de séparation de biens, sont pourvus de l'administrateur provisoire suivant:

M. Brun (François), villa Mireille, route de Draguignan, à Grasse (Alpes-Maritimes).

Fait à Vichy, le 28 mars 1942.

XAVIER VALLAT.

Arrête:

Article unique. — Tous les biens meubles et immeubles dépendant de la communauté existant entre les époux Wolf (Smil), dit Samuel Mozes, et Accaris (Marie-Jeanne), villa Nirvana, à Mougins (Alpes-Maritimes), en instance de séparation de biens judiciaire, sont pourvus de l'administrateur provisoire suivant:

M. Brun (François), villa Mireille, route de Draguignan, à Grasse (Alpes-Maritimes).

Fait à Vichy, le 28 mars 1942.

XAVIER VALLAT.

Arrête:

Article unique. — Tous les biens meubles et immeubles dépendant de la communauté existant entre les conjoints Mosesco (Jacob), villa l'Hermitage, aux Thermes-de-Mandelieu (Alpes-Maritimes), et Panabière (Marie-Louise), à la même adresse, et en particulier les immeubles énoncés ci-dessous:

1° La propriété dite « Hôtel de l'Hermitage », sise à Mandelieu, au lieudit « Les Thermes », cadastré sous les nos 413 à 416 de la section C;

2° La propriété en nature de bois, sise à Valbonne, cadastrés section N, nos 77 et 78,

sont pourvus de l'administrateur provisoire ci-dessous:

M. Brun (François), villa Mireille, route de Draguignan, à Grasse (Alpes-Maritimes).

Fait à Vichy, le 28 mars 1942.

XAVIER VALLAT.

Arrête:

Atr. 1er. — Les entreprises suivantes, appartenant en tout ou en partie ou dirigées en tout ou en partie par des Juifs, sont pourvues de l'administrateur provisoire ci-dessous:

« Les Chemiseries réunies », 5, rue du Garet, à Lyon;

« Société textile du Languedoc » (Sotela), 24, route de Toulouse, à Montpellier.

« Au Petit Paris », 67, boulevard de la République, à Agen,

administrateur provisoire: M. Chabert (Jacques), 7, quai de Serbie, à Lyon.

Art. 2. — Les pouvoirs de l'administrateur provisoire ne s'étendent qu'aux parties de l'entreprise qui se trouvent en zone non occupée.

Fait à Vichy, le 28 mars 1942.

XAVIER VALLAT.

Arrête:

Article unique. — L'entreprise suivante, appartenant en tout ou en partie ou dirigée en tout ou en partie par des Juifs, est pourvue de l'administrateur provisoire ci-dessous:

Société anonyme Seligman et Ce, 35, rue du Louvre, à Paris. — Administrateur provisoire: M. Pernin, 138, rue du Château, à Boulogne-sur-Seine, qui délègue ses pouvoirs pour la zone non occupée à M. Chabert (Jacques), 7, quai de Serbie, à Lyon (Rhône).

Fait à Vichy, le 28 mars 1942.

XAVIER VALLAT.

Arrête:

Article unique. — L'article 2 de l'arrêté du 21 février 1942 nommant M. Chazals (Louis), 120, rue Trarieux, à Lyon, administrateur provisoire des affaires suivantes:

Société Seligmann et Ce, 31, rue Thubaneau, à Marseille;

Société anonyme Seligmann et Ce, 4, rue Villeroy, et 65, cours de la Liberté, à Lyon;

« Les Chemiseries réunies », 5, rue du Garet, à Lyon;

« Société textile du Languedoc » (Sotela), 24, route de Toulouse, à Montpellier;

« Au Petit Paris », 67, boulevard de la République à Agen,

ainsi qu'à tout immeuble, valeur mobilière ou droit mobilier quelconque appartenant à:

M. Ach (Marcel), 33, allée Paul-Riquet, à Béziers;

Mme veuve Seligmann, 33, allée Paul-Riquet, à Béziers;

M. Seligmann (André), chez Mme Worms, 293, rue Paul-Bert, à Lyon;

M. Georges Nordon, 12, rue de Maisniel, à Clermont-Ferrand;

M. Worms (Marcel), 4, rue Auber, à Béziers;

M. Cahen (Albert), 4, rue Villeroy, à Lyon,

et à tous autres domiciles ou résidences que les intéressés pourraient avoir, est rapporté.

Fait à Vichy, le 28 mars 1942.

XAVIER VALLAT.

Arrête:

Article unique. — Les pouvoirs de M. Carron (Alexis-Louis-Joseph), 195, cours Jean-Jaurès, à Grenoble (Isère), nommé, par arrêté en date du 4 décembre 1941, administrateur provisoire de tout immeuble, droit immobilier ou droit au bail quelconque et tout bien meuble, valeur mobilière, droit mobilier quelconque appartenant à M. Robert Rotschild, 54, cours Lafayette, à Lyon (Rhône), sont étendus à tous les éléments d'actifs des sociétés Rotschild et Ce, S. A. R. L., et Somina, S. A. R. L. se trouvant en zone non occupée.

Fait à Vichy, le 28 mars 1942.

XAVIER VALLAT.

Arrête:

Article unique. — L'immeuble situé 6, rue Masson, à Lyon, appartenant à M. Weyl (Achille), 19, place Tolozan, à Lyon, est pourvu de l'administrateur provisoire suivant:

M. Cozon (Paul-Marie), 24, rue de la République, à Lyon.

Fait à Vichy, le 28 mars 1942.

XAVIER VALLAT.

Arrête:

Article unique. — L'entreprise suivante, appartenant en tout ou en partie ou dirigée en tout ou en partie par des Juifs, est pourvue de l'administrateur provisoire ci-dessous:

Ducas et Ce, société en nom collectif, commission en rubans, siège social 12, rue du 4-Septembre, Saint-Etienne (Loire). — Administrateur provisoire: M. Weber, hôtel Moderne, Saint-Etienne (Loire).

Fait à Vichy, le 28 mars 1942.

XAVIER VALLAT.

Arrête:

Art. 1er. — L'entreprise suivante, appartenant en tout ou en partie ou dirigée en tout ou en partie par des Juifs, est pourvue de l'administrateur provisoire ci-dessous:

Société anonyme Colonnière de Moislains, à Renaison (Loire). — Administrateur provisoire: M. Nicole, hôtel des Ambassadeurs, à Vichy (Allier).

Art. 2. — Les pouvoirs de l'administrateur provisoire ne s'étendent qu'aux parties de l'entreprise qui se trouvent en zone non occupée.

Fait à Vichy, le 28 mars 1942.

XAVIER VALLAT.

Arrête:

Article unique. — L'entreprise suivante, appartenant en tout ou en partie ou dirigée en tout ou en partie par des Juifs, est pourvue de l'administrateur provisoire ci-dessous:

Gutman (Fiszel), confections, bonneterie, 1, rue Bretonie, à Montluçon (Allier). — Administrateur provisoire: M. Grande, 29, rue de Rimard, à Montluçon (Allier).

Fait à Vichy, le 28 mars 1942.

XAVIER VALLAT.

Arrête:

Article unique. — Les entreprises suivantes, appartenant en tout ou en partie ou dirigées en tout ou en partie par des Juifs, sont pourvues de l'administrateur provisoire ci-dessous:

Société du malt Ethel, S. A. R. L.;
Société anonyme des usines Ethel, 11, rue de Bretagne, à Vichy (Allier),

administrateur provisoire: M. Andrieux, 662e groupe de travailleurs étrangers, à Manzat.

Fait à Vichy, le 28 mars 1942.

XAVIER VALLAT.

Arrête:

Article unique. — L'entreprise suivante, appartenant en tout ou en partie ou dirigée en tout ou en partie par des Juifs, est pourvue de l'administrateur provisoire ci-dessous:

Zloczenski (Hénock), bonneterie, chemiserie, 11, place Jean-Dormoy, à Montluçon (Allier). — Administrateur provisoire: M. Grande, 29, rue de Rimard, à Montluçon (Allier).

Fait à Vichy, le 28 mars 1942.

XAVIER VALLAT.

Arrête:

Article unique. — L'entreprise suivante, appartenant en tout ou en partie ou dirigée en tout ou en partie par des Juifs, est pourvue de l'administrateur provisoire ci-dessous:

Veuve Lazare, née Brunschwig, « A la Belle Jardinière », 39, boulevard Gambetta, Le Puy (Haute-Loire). — Administrateur provisoire: M. Andrieux (Pierre), 662e groupe de travailleurs étrangers, à Manzat.

Fait à Vichy, le 28 mars 1942.

XAVIER VALLAT.

Arrête:

Art. 1er. — L'entreprise suivante, appartenant en tout ou en partie ou dirigée en tout ou en partie par des Juifs, est pourvue de l'administrateur provisoire ci-dessous:

Roseneck (Penkas), chemiserie-bonneterie, 4, rue de Belfort, à Montluçon (Allier). — Administrateur provisoire: M. Chaumeau, 53, boulevard de Courtais, à Montluçon (Allier).

Art. 2. — Les pouvoirs de l'administrateur provisoire ne s'étendent qu'aux parties de l'entreprise qui se trouvent en zone non occupée.

Fait à Vichy, le 28 mars 1942.

XAVIER VALLAT.

Arrête:

Art. 1er. — L'entreprise suivante, appartenant en tout ou en partie ou dirigée en tout ou en partie par des Juifs, est pourvue de l'administrateur provisoire ci-dessous:

Goldenberg (Maurice), transports et location de voitures, à Doyet (Allier). — Administrateur provisoire: M. Grande, 29, rue de Rimard, à Montluçon (Allier).

Art. 2. — Les pouvoirs de l'administrateur provisoire ne s'étendent qu'aux parties de l'entreprise qui se trouvent en zone non occupée.

Fait à Vichy, le 28 mars 1942.

XAVIER VALLAT.

Arrête:

Article unique. — L'entreprise suivante, appartenant en tout ou en partie ou dirigée en tout ou en partie par des Juifs, est pourvue de l'administrateur provisoire ci-dessous:

Levy (David), confections, mercerie, bonneterie, 48, boulevard de Courtais, à Montluçon (Allier). — Administrateur provisoire: M. Chaumeau, 53, boulevard de Courtais, à Montluçon (Allier).

Fait à Vichy, le 28 mars 1942.

XAVIER VALLAT.

Arrête:

Article unique. — L'entreprise suivante, appartenant en tout ou en partie ou dirigée en tout ou en partie par des Juifs, est pourvue de l'administrateur provisoire ci-dessous:

Kiez-Koursky ou Kiezkowski (Maurice), 69, rue de la République, à Montluçon (Allier), confections. — Administrateur provisoire: M. Chaumeau, 53, boulevard de Courtais, à Montluçon (Allier).

Fait à Vichy, le 28 mars 1942.

XAVIER VALLAT.

Arrête:

Article unique. — L'entreprise suivante, appartenant en tout ou en partie ou dirigée en tout ou en partie par des Juifs, est pourvue de l'administrateur provisoire ci-dessous:

Affaire Lévy (Andrée), bazar, 70, avenue de Charras, à Clermont-Ferrand. — Administrateur provisoire: M. Juge, 4, rue Savaron, à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).

Fait à Vichy, le 28 mars 1942.

XAVIER VALLAT.

Arrête:

Article unique. — Les pouvoirs de M. Crahet (Jean), rue de la Terrasse, à Brive (Corrèze), nommé, par arrêté en date du 10 janvier 1942, administrateur provisoire de la société anonyme coopérative ouvrière « Génie civil et bâtiment », à Saint-Pardoux-la-Rivière (Dordogne), sont étendus à tous les biens meubles et immeubles dépendant de la communauté ayant existé entre les époux Berkowitz (Léopold-Samuel) et Tripier (Marguerite-Marie), en instance de liquidation après séparation de biens prononcée par jugement du tribunal civil de Périgueux en date du 10 février 1942.

Fait à Vichy, le 28 mars 1942.

XAVIER VALLAT.

Arrête:

Article unique. — L'entreprise suivante, appartenant en tout ou en partie ou dirigée en tout ou en partie par des Juifs, est pourvue de l'administrateur provisoire ci-dessous:

Rabinowitz (Froïn), vente de fourrures et divers. — Administrateur provisoire: M. Fouquart (Jules), 9, avenue Firmin-Marbeau, à Brive (Corrèze).

Fait à Vichy, le 28 mars 1942.

XAVIER VALLAT.

Arrête:

Art. 1er. — L'entreprise suivante, appartenant en tout ou en partie ou dirigée en tout ou en partie par des Juifs, est pourvue de l'administrateur provisoire ci-dessous:

Angel et Ce, S. A. R. L., 43, rue du Président-Wilson, à Périgueux (Dordogne). — Administrateur provisoire: M. Bernardaud (Michel), rue Noël-Laudin, à Limoges (Haute-Vienne).

Art. 2. — Les pouvoirs de l'administrateur provisoire ne s'étendent qu'aux parties de l'entreprise qui se trouvent en zone non occupée.

Fait à Vichy, le 28 mars 1942.

XAVIER VALLAT.

Rectificatif à l'arrêté du 21 février 1942, publié au *Journal officiel* du 18 mars 1942: page 1065, 2e colonne, 2e arrêté, au lieu de: « Administrateur provisoire: M. Heron (Eugène), 119, rue Cuvier, à Lyon », lire: « Administrateur provisoire: M. Ozanne (Henri-Maurice), chez Mme Guyon, 8, rue du Palais-de-Justice, à Lyon ».

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

Décret n° 475 du 14 février 1942 imposant des prestations d'alcool vinique aux viticulteurs dont la récolte de 1941 a été supérieure à 200 hl. de vin.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu les articles 75 à 84 du code du vin;

Vu les résultats accusés par la statistique de la récolte des vins pour l'année 1941;

Vu l'avis exprimé par la commission interprofessionnelle et interministérielle de la viticulture dans sa séance du 19 décembre 1941;

Sur le rapport des ministres secrétaires d'Etat à l'économie nationale et aux finances et à l'agriculture,

Décrétons:

Art. 1er. — Les viticulteurs ayant obtenu en 1941 une quantité de vin supérieure à 200 hl. sont tenus de fournir au service des alcools des quantités d'alcools viniques atteignant:

0 l. 75 d'alcool pur, par hectolitre de vin produit, dans les régions où le degré minimum des vins est fixé à 10° ou plus;

0 l. 5775 d'alcool pur, par hectolitre de vin produit, dans les régions où le degré des vins est fixé à 8°5 au moins;

0 l. 45 d'alcool pur, par hectolitre de vin produit, dans les autres régions.

Art. 2. — Seuls peuvent être reçus les alcools titrant 70° centésimaux ou plus, à la température de 15° centigrades et ne renfermant pas une dose d'impuretés supérieure à la limite fixée par la direction du service des alcools. Les agents des contributions indirectes ou des contributions diverves ont la faculté de prélever gratuitement des échantillons, dès que les alcools sont mis à la disposition de la direction du service des alcools.

Les alcools doivent être produits avant le 31 mai 1942 sous le contrôle des employés des contributions indirectes ou des contributions diverses et remis avant le 30 juin suivant à la direction du service des alcools.

Art. 3. — Les alcools viniques livrés comme il est prévu aux deux articles précédents seront payés sur la base du prix applicable aux alcools de marcs du contingent de la campagne 1941-1942.

En cas de livraison de flegmes ou, en général, d'alcools autres que des alcools rectifiés extra-neutres, le prix de base subira les abattements prévus en pareille circonstance pour les alcools de marcs du contingent.

Les alcools fournis sont obligatoirement payés au compte de l'établissement livreur.

Art. 4. — Le prix d'achat fixé par l'article précédent est établi pour des alcools rendus sur wagon, gare expéditrice, dans les wagons-réservoirs de l'acheteur, ou, au gré de celui-ci, dans les fûts en fer du vendeur prêtés gratuitement pour quarante jours, les frais de transport par chemin de fer, à plein et à vide, étant à la charge de l'acheteur.

Pour les alcools devant être transportés par mer, ces prix s'entendent des alcools rendus sur quai d'un port désigné par l'acheteur, dans les fûts en fer du vendeur, prêtés gratuitement pour quarante jours, les frais de transport par mer étant à la charge de l'acheteur; les frais de reprise des fûts sur le même quai et le transport à vide sont à la charge des vendeurs.

Si la retiraison est faite au domicile du vendeur, le coût du transport jusqu'à la gare desservant ce domicile ou jusqu'au quai d'embarquement est évalué forfaitairement et reste à la charge du vendeur.

Quand la durée du transport n'excède pas quarante-huit heures, la quantité d'alcool payée ne peut être supérieure à celle reconnue à l'arrivée par le service des contributions indirectes ou des contributions diverses.

Art. 5. — Un bordereau est établi en double exemplaire par le vendeur et certifié par les employés des contributions indirectes ou des contributions diverses au moment de la reconnaissance des livraisons. Ce bordereau mentionne:

1° Les noms et adresses des viticulteurs pour le compte de qui la livraison est opérée;

2° La nature, la qualité, le volume et le degré des alcools livrés, ainsi que la quantité d'alcool pur y contenue.

Un exemplaire du bordereau doit être transmis par le vendeur à la direction du service des alcools à l'une ou l'autre des adresses suivantes:

Pour la zone occupée: 11, rue de l'Echelle, à Paris (1er).

Pour la zone non occupée: 28, route de Montpellier, à Sète (Hérault).

Le second exemplaire est conservé par les employés des contributions indirectes ou des contributions diverses.

Art. 6. — Les vendeurs peuvent être tenus d'assurer la conservation des alcools jusqu'à l'époque fixée par la direction du service des alcools.

Dans ce cas, des acomptes s'élevant aux neuf dixièmes du prix d'achat des alcools stockés sont alloués aux producteurs dès l'achèvement de la fabrication; il est, en outre, attribué, pour freinte, location de bacs, assurance et frais divers, une indemnité de 60 centimes par mois et par hectolitre d'alcool stocké.

Art. 7. — Les ministres secrétaires d'Etat à l'économie nationale et aux finances et à l'agriculture sont chargés de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 14 février 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 1100 du 13 avril 1942 concernant le degré minimum des vins de pays.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles;

Vu le décret du 19 août 1921, modifié par les décrets du 15 août 1925, du 1er février 1930, du 9 septembre 1934 et du 31 août 1937, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi en ce qui concerne les vins, vins mousseux et les eaux-de-vie;

Vu l'article 6 de la loi du 4 juillet 1931 sur la viticulture et le commerce des vins, ainsi conçu:

« Il sera statué, par des décrets pris sur la proposition du ministre de l'agriculture, pour chaque région viticole, sur la composition que doivent avoir les vins récoltés dans chacune desdites régions pour pouvoir être considérés comme propres à la consommation »;

Vu les décrets des 15 juillet 1933, 21 janvier 1934, 1er décembre 1934, 11 avril 1935, 16 août 1935, 30 décembre 1938 fixant la composition des vins propres à la consommation;

Sur la proposition du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Décrétons:

Art. 1er. — Jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an, à dater de la cessation légale des hostilités, seront considérés comme propres à la consommation les vins des différentes régions viticoles énumérées aux décrets pris en vertu de l'article 6 de la loi du 4 juillet 1931, qui, n'atteignant pas le degré alcoolique minimum fixé par ces décrets, satisfont aux règles œnologiques fixant la composition normale d'un vin loyal et marchand sans que, toutefois, en aucun cas, leur somme alcool + acidité fixe puisse être inférieure à 11°5 ni leur acidité fixe exprimée en acide sulfurique supérieure à 6 gr. par litre.

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 13 avril 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Décret n° 1061 du 7 avril 1942 relatif à l'organisation de la production forestière (exploitation et vidanges des coupes).

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 13 août 1940 relative à l'organisation de la production forestière;

Vu la loi du 31 décembre 1941 relative aux ventes des bois sur pied;

Vu les propositions du comité central des groupements interprofessionnels forestiers en date du 28 janvier 1942;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Décrétons:

Art. 1er. — Est homologuée la modification au règlement antérieur n° 16 annexée au présent décret.

Art. 2. — Cette modification entrera en vigueur dès la publication du présent décret.

Art. 3. — Toute violation des prescriptions contenues dans cette modification pourra entraîner, outre les peines prévues à l'article 6 de la loi du 13 août 1940 ou à l'article 10 de la loi du 31 décembre 1941, le retrait de la carte professionnelle instituée par l'article 3 de la loi du 13 août 1940.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la modification ci-dessus visée. Sont, en outre, annulées, de plein droit, toutes conventions particulières contenant des clauses non conformes à ladite modification.

Art. 5. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 7 avril 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

MODIFICATION AU REGLEMENT N° 16

CONCERNANT L'ORIENTATION, L'ACCROISSEMENT ET LA GESTION DE LA PRODUCTION DES BOIS ET PRODUITS DÉRIVÉS

Après l'article 11, ajouter l'article 11 *bis*, ainsi rédigé:

« Sauf cas de force majeure expressément reconnu dans chaque cas par décision du comité de gestion, tout acquéreur de bois sur pied non soumis au régime forestier doit avoir exploité et vidangé ces bois aux dates fixées par les contrats de vente, et au plus tard, nonobstant toutes conventions contraires de ces contrats, dans les délais prévus pour les coupes soumises au régime forestier, par le cahier des charges général de l'administration des forêts ».

Unions régionales corporatives.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu la loi du 2 décembre 1940 relative à l'organisation corporative de l'agriculture, modifiée par la loi du 28 décembre 1941;

Vu les arrêtés des 13 juin, 26 juillet et 10 novembre 1941;

Vu les propositions de la commission de l'organisation corporative paysanne,

Arrête:

Article unique. — Sont nommés délégués régionaux et membres du conseil régional dans les unions régionales corporatives ci-après indiquées:

AISNE

Délégué régional.

M. Blondelle (René), à Barenton-Bugny.

Membres du conseil régional.

MM. Baron, Mennessier, Watteau (P.), Vieville, Guillemot, Ferte (Nicolas), Pringuer (Oscar), Potel (Maxime), Bellanger (Maurice), Perthuisot, Plume (Paul), Cavenne, Dejardin, Arduin, Meresse, Rousseau, Dussart (Marius), Champagne.

ALLIER

Délégué régional.

M. Giraud (Léon) à Arpheuilles-Saint-Priest.

Délégués adjoints.

MM. Dubost (Pierre), à Treteau; Edier (Marcel), à Saint-Pourçain-sur-Sioule.

Membres du conseil régional.

MM. Duriat (Claudius), Monin, Maurice (Emile), Guillaumin (Louis), Bodin (Gilbert), Maillet (Jean), Brosset (Eugène), de Garidel (Léon), Challeton (Emile), de Guigne (Jac-

ques), Mlle de Dreuille, MM. Verge (Joseph), Sarciron (Alexandre), Fumoux (Gaspard), Rougeron (Jules), Chambron (Lucien).

AUBE

Délégué régional.

M. Huot (Pierre), à Piney.

Membres du conseil régional.

MM. Blasson (Charles), Chandon de Briailles, Debel (Michel), Debret (Arthur), Fourrier (André), Gautherot (Eugène), Gibier (Clotaire), Girardot (Paul), Godet (Camille), Guillermin (Louis), Laliat (Armand), Marnat (Marceau), Mennerat (Bernard), Neeser (Albert), Renaudat (Charles), Royer (Grégoire), Velut (Joseph), Vincey (Paul).

AVEYRON

Délégué régional.

M. Ayrignac (Joseph), à Huperlac.

Délégué adjoint.

M. Touzery (J.), à Saint-Saturnin.

Membres du conseil régional.

MM. Garlenc (A.), Guibert, Marcorelles (Jean), Roustan (Léonce), Michel (Henri), Alazard (Antoine), Bony (Edouard), Chayrigues (Amans), Ayrignac (Joseph), fils, Lacombe (Jean), Manhaviaile (Léon), Seguret (Jean), Clausel de Coussergues (Michel), Magne (Henri), de Pomairols (Jean), Bosc (Charles), Mazières.

CALVADOS

Délégué régional.

M. Le Roy Ladurie (J.), les Moutiers-en-Cinglais.

Délégués adjoints.

MM. Le Chevallier (R.), Vaudry, par Vire; Picard (Aldéric), à Amfreville.

Membres du conseil régional corporatif.

MM. André (Louis), Anger (René), Babeur (Henri), Banville, Belin (Raymond), de Coupigny (Gaston), Dagorn (Henri), Dubourguais (Charles), Guilbert (Arthur), Leca (Emile), Michel (André), Ozou (André), de Postel (Louis), Quesnel (Eugène), Roussel (Georges), Villault (Romain).

CANTAL

Délégué régional.

M. Laurens (Camille), au Trioulou-de-Maurs.

Délégué adjoint.

M. Espinasse (Louis), à Bassignac-de-Saignes.

Membres du conseil régional.

MM. Garde (Pierre), Sarrausthe de Menthière (Elie), Salat (Jean), Poignet (Jean), Bellet (Pierre), Combes (Hipolityte), Mialet (Jean), Sanson (Louis), Vigier (Jean), Coste (Jean), Trocellier (Joseph), Druot (François), Delseries (Claude), Trin (Joseph), Vergne (Ernest), Equille (Joseph).

CHARENTE

Délégué régional.

M. Guillemeteau (Paul), à Saint-Bonnet, par Barbezieux.

Membres du conseil régional.

MM. de Laurière (Pierre), Berthon, Guionnet (René), Noblet (Albert), Pissot (Henri), Reboul (Jacques), Rousseau (Irmin), Bergouin (Maxime), Blanlœil (Gabriel), Briand (Gaston), Brochard (Baptiste), de Catheu (Louis), Cornet (Maxime), Hymonnet, Landrevy, Maguis (Paul), Perrochon (Henri), Robin (Georges).

DORDOGNE

Délégué régional.

M. Verliac (Henri), à Thenon.

Membres du conseil régional.

MM. Besse (Robert), Bonaventure (Claude), de Boutray (Hubert), Brachet (A.), Bregegere (Marcel), Durand (Hervé), Lafon (Maurice), Lagarde (Ernest), de Larminat (Joseph), Lavigne (Marcel), Leurtault (Pierre), Martial (Paul), Navaille (Henri), Ollivier (Charles), de Presles (Henri), Fanier (Sylvain), Goubault (Marcel), Pilaprat (Gabriel).

DOUBS

Délégué régional.

M. Lance (Henri), à Leviers.

Membres du conseil régional.

MM. Courgey (Albert), Mamet (Francis), Roussey (Maurice), Eme (Georges), Vuillemin (Auguste), Faivre (Benjamin), Renahy (Pierre), Maire du Poset (Pierre), Chatras (Henri), Semon (Alexandre), de Montrichard (Roland), Charpy (Fernand), Vieille-Cessay (Pierre), Caron (Gilbert), Letoublon (César), Chevroton (Charles), Goll (Frédéric), Martin (Maurice).

GARONNE (HAUTE-)

Délégué régional.

M. Monna (Raymond), à Toulouse.

Délégués adjoints.

MM. Frossard (Henri), à Saint-Martory; de Gaulejac (Antoine), à Poucharramet.

Membres du conseil régional.

MM. d'Auberjon, Bariety, Blanc, Bonay, Comet, Delort (A.), Launey, de Lamy, Laymont, Moulas, de Rigaud Mauremont, Save, Saint-Gaudens, Tesseyre.

MAINE-ET-LOIRE

Délégué régional.

M. Deze (Henri), à Saumur.

Délégué adjoint.

M. de Champagny (Henri), à Vihiers.

Membres du conseil régional.

MM. Delaunay (François), Haurillon (René), Mace (Alfred), Mercerolle (Louis), de Rochebouet (Jean), Gasnier (Henri), Oger (André), Forget (Eugène), Asseray (Louis), Chatenay (Henri), de Blois (Jean), Leray (Albert), Huchon (Jean), Garreau (Jean), Gilles (Maurice), de Changy (Bernard), Roze (Pierre).

MARNE

Délégué régional.

M. Mangeart (Robert), à Lavannes.

Délégué adjoint.

M. Barre (Albert), à Condé-sur-Marne.

Membres du conseil régional.

MM. Abele (Charles), Berthelot (Marcel), Bergaut (Alphonse), Debain (Gaston), Doyard (Maurice), Gabreau (Pierre), Guillaume (André), Lafite (Charles), Lanrent (Antony), Lemaire (Marcel), Melat (Albert), Morel (Georges), Ossonce (Jean), Page (Marcel), Perard (Paul), Philipponnat (Gustave), Soudant (Robert).

MAYENNE

Délégué régional.

M. Delatouche (Raymond), au Bourg-de-Soulgé-le-Bruant.

Délégués adjoints.

MM. Vadepied, à Evron; Leterme, à Louvigné.

Membres du conseil régional.

MM. de Quatrebarbes, David, Thuault (Rémy), Hameau (Joseph), Millet (Paul), Drou (Gustave), Belloche (Edmond), Lochu (Léon), Gallienne (Joseph), Gouabau (Auguste), Gaudoin (Jules), Mieuzet (Joseph), de Montalembert (Marc), Perdereau (Joseph), Pinson (Paul), Bourdin (Constant).

MEUSE

Délégué régional.

M. Brousse (Martial), à Ville-en-Woëvre.

Membres du conseil régional.

MM. Antoine (Georges), Berthélemy (M.), Bouchy, Bousselin (Gabriel), Comon (Pierre), Desoulier (Jean), Delhinger (Pierre), Gascon (Edgar), Havette (Maurice), Lantenois (Henri), Lecourtier (Charles), Meunier (Gabriel), Prélagut (Marcel), Pillet (Louis), Raucourt (Jean), Rousselot (René), Tabary (André), Visseaux (Jean).

PAYS D'AUGE

Délégué régional.

M. du Boullay, à Saint-Germain-de-Livet.

Membres du conseil régional.

MM. Cauchard (Charles), Denoly (André), Dugardin (Jules), Neel (Abel), Jourdan, Bassière (G.), Leroy (Louis), Gamare (Pierre), Lepeudry (André), Lerat (Emile), Cornette (André), Lehideux (Gérard), Lucas (Yves), Vigan (Raymond), Caplain (F.), Duhamel (Maurice), Got (G.), Poltier (Alexandre).

PYRÉNÉES-ORIENTALES

Délégué régional.

M. Vidal (Henry), à Bages.

Membres du conseil régional.

MM. Denoyez (Joseph), Amanrich (Jules), Sauvy (Joseph), Delonca (Emile), Salles Sabineau (Michel), Clerc (Jean), Patau (Pierre), Sarmet (Edmond), Mme Estève, MM. Berta, Peille, Garrigue (Antoine), Monceu, Porra, Marasse, Oriol (Roger), Rous, Puig.

VENDÉE

Délégué régional.

M. Mercier des Rochettes, à la Roche-sur-Yon.

Membres du conseil régional.

MM. Autin (Valentin), de Baudry d'Asson, Bougault (Georges), Brachet (Eugène), Caillaud (Benjamin), Charrier (Albert), de Collart (Scévole), Gourand (Henri), Guillon (Anselme), de Lambilly (Humbert), Loizeau (Etienne), Merceron (Emile), Pataud (Félicien), Pilastre (Gustave), Pontoreau (Alexandre), Rondeau (Louis), Valery (Lucien), de Villedieu (René).

SAÔNE (HAUTE-)

Délégués régionaux.

MM. Herbert, à Fougerolles; de Maillard, à Conflans-sur-Lanterne.

Membres du conseil régional.

MM. Toussaint (Adrien), Folley (Jean), Lachat (Léon), By (André), Ballot (Augustin), Bruant père, Dargent (Louis), Malparty (Paul), Lasserre (Jean), Barrot (Jules), Depart (Pierre), Charriot (Emile), Alain, Lucot (Marcel), Lemoine (Jacques), Courrier (Maurice), Thierry (Lucien), Jacquemin (Pierre).

YONNE

Délégué régional.

M. Robineau (René), à Augy.

Délégués adjoints.

MM. Massot (René), à Beauvoir; Foin (Roger), à Montacher; Chaplot (Jérôme), à Taicy.

Membres du conseil régional.

MM. Basset (Jean), Bougault (Auguste), Cuinat (Henri), Devoir (Louis), Dorey (Lucien), Houchot (Roger), Hournon (Paul), Lacaille (Robert), Laviolette, Lestrat (Georges), Mathieu (André), Morin (Eugène), Thiault (René), Viaux-Cambuzat (Jean).

Fait à Vichy, le 14 avril 1942.

PIERRE CAZIOT.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA GUERRE

SERVICE DE SANTE

Armée active.

Par arrêté du 1er avril 1942, M. le commandant d'administration Caux (Antonin) est déclaré démissionnaire d'office, en application des dispositions de la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes, à dater du 30 janvier 1942.

Par le même arrêté cet officier est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite pour ancienneté de services dans les conditions fixées par l'article 30 (§ 1er) de la loi du 14 avril 1924.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA MARINE

Décret n° 1182 du 12 avril 1942 portant maintien en situation d'activité sans limite d'âge dans la 1re section du cadre des officiers généraux de marine de M. l'amiral de la flotte Darlan.

Par décret du 12 avril 1942, M. l'amiral de la flotte Darlan, commandant en chef les forces maritimes, sera maintenu en situation d'activité sans limite d'âge, dans la 1re section du cadre des officiers généraux de marine, avec rang, titre et prérogatives d'amiral de la flotte.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'ÉDUCATION NATIONALE ET A LA JEUNESSE

Décret n° 757 du 14 mars 1942 portant nomination du président général du comité professionnel des auteurs dramatiques, compositeurs et éditeurs de musique.

Par décret en date du 14 mars 1942, M. Henri Rabaud, compositeur de musique, membre de l'Institut, est nommé président général du comité professionnel des auteurs dramatiques, compositeurs et éditeurs de musique.

Décret n° 1066 du 14 avril 1942 relatif à la création d'un office de documentation au secrétariat général des beaux-arts.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi de finances en date du 31 décembre 1941;

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Décrétons:

Art. 1er. — Il est créé au secrétariat général des beaux-arts un office de documentation.

Cet office est rattaché au service des monuments historiques de la direction des services d'architecture.

Art. 2. — Cet office comporte:

1° Un centre de recherches historiques et artistiques pour les archéologues, techniques pour les architectes et les artisans chargés de la sauvegarde des monuments historiques;

2° Un centre d'archives monumentales où seront classés les plans, relevés, dossiers et rapports établis pour l'entretien et la conservation des monuments historiques;

3° Une section photographique comprenant pour chaque édifice plusieurs jeux d'épreuves permettant divers classements;

4° Un conservatoire des moulages de tout ce qui présente un intérêt pour la restauration éventuelle des monuments historiques;

5° Un musée de la technique et des matériaux de construction et de décoration.

Art. 3. — L'office de documentation est géré scientifiquement par son directeur sous le contrôle d'un comité dont la composition sera fixée par un arrêté du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse.

Art. 4. — Le directeur de l'office de documentation est nommé sur titres par arrêté du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse sur la proposition du secrétaire général des beaux-arts.

Il perçoit une indemnité annuelle de fonctions de 12.000 fr. non soumise à retenues pour pension civile.

Art. 5. — Le sous-directeur, le secrétaire et le secrétaire adjoint sont recrutés sur contrat.

Art. 6. — Les conditions d'aptitudes professionnelles exigées des candidats aux emplois énumérés à l'article 5 seront fixées par arrêté du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse.

Art. 7. — L'allocation annuelle des agents recrutés sur contrat est fixée comme suit:

Sous-directeur	25.000 fr.
Secrétaire	21.000
Secrétaire adjoint	18.000

Cette rémunération est exclusive de toute indemnité autre que les allocations prévues par le code de la famille.

Art. 8. — Les contrats conclus en application de ce décret peuvent être résiliés sans conditions ni préavis pendant les trois premiers mois de leur validité. Passé ce délai, et sauf le cas de licenciement par mesure disciplinaire, chacune des parties peut résilier le contrat moyennant un préavis de trois mois.

Toutefois, le contrat est résilié de plein droit quand l'intéressé a atteint l'âge de soixante ans.

Art. 9. — Le personnel auxiliaire recruté selon les besoins du service est rémunéré dans les mêmes conditions que les auxiliaires temporaires du secrétariat général des beaux-arts.

Art. 10. — Les agents visés par le présent décret, à l'exclusion du directeur, sont assujettis à la loi sur les assurances sociales.

Art. 11. — La loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail, modifiée par la loi du 1er juillet 1938, est applicable aux agents recrutés sur contrat et au personnel auxiliaire.

Art. 12. — Les agents recrutés sur contrat et le personnel auxiliaire embauché selon les besoins du service sont, en ce qui concerne les congés annuels et le régime disciplinaire, soumis à la réglementation en vigueur pour les auxiliaires temporaires du secrétariat général des beaux-arts.

Art. 13. — Le secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et aura effet à compter du 1er janvier 1942.

Fait à Vichy, le 14 avril 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,
JÉRÔME CARCOPINO.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Commissions consultatives du comité professionnel des auteurs dramatiques, compositeurs et éditeurs de musique.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Vu la loi du 30 novembre 1941 portant création d'un comité professionnel des auteurs dramatiques, compositeurs et éditeurs de musique,

Arrête:

Article unique. — Les commissions consultatives du comité professionnel des auteurs dramatiques, compositeurs et éditeurs de musique sont composées comme suit:

1° COMMISSION CONSULTATIVE DU THÉATRE
(15 membres.)

a) *Sept auteurs.*

Le président du conseil professionnel des auteurs dramatiques, lyriques et cinématographiques: M. Charles Méré.

MM. André Birabeau, Henri Clerc, R. Lenormand, Sacha Guitry, René Fauchois, Léopold Marchand.

b) *Quatre compositeurs.*

MM. Henri Rabaud, Henri Février, Roger Ducasse, Henri Goublier (fils).

c) *Trois directeurs de théâtre.*

Le président de la délégation professionnelle des directeurs de théâtre: M. J.-L. Vaudoyer.

MM. Gaston Baty, Audier.

d) *Un éditeur de musique.*

M. Gaston Chevrier.

2° COMMISSION CONSULTATIVE DE LA MUSIQUE
(12 membres.)

a) *Six compositeurs.*

Le président du conseil professionnel des compositeurs: M. Henri Rabaud.

MM. Claude Delvincourt, Samuel Rousseau, Max d'Ollone, Louis Beydts, Maurice Yvain.

b) *Deux auteurs.*

MM. Jean Rieux, Battaille (Henri).

c) *Quatre éditeurs.*

Le président de la délégation professionnelle des éditeurs de musique: M. Henri Lemoine.

MM. René Dommange, Jobert, Decruck.

3° COMMISSION CONSULTATIVE DE LA REPRODUCTION MÉCANIQUE (FILM, DISQUE, ETC.)
(12 membres.)

a) *Cinq auteurs.*

Le président du conseil professionnel des auteurs dramatiques, lyriques et cinématographiques: M. Charles Méré.

MM. Albert Willemetz, Marcel Pagnol, Marcel L'Herbier, Jean Boyer.

b) *Trois compositeurs de musique.*

Le président du conseil professionnel des compositeurs: M. Henri Rabaud.

MM. Stéphane Chapelier, Joseph Szyfer.

c) *Deux producteurs éditeurs de films.*

Le président de la délégation professionnelle des producteurs éditeurs de films: M. Jean Desbrosse.

M. O'Connell.

d) *Un éditeur de musique.*

M. Paul Ganne.

e) *Le président de la délégation professionnelle des fabricants d'appareils de reproduction mécanique.*

M. Jean Bérard.

4° COMMISSION CONSULTATIVE DE LA RADIODIFFUSION

(12 membres.)

a) *Quatre auteurs.*

Le président du conseil professionnel des auteurs dramatiques, lyriques et cinématographiques: M. Charles Méré.

MM. André Obey, Etienne Rey, René Dorin.

b) *Cinq compositeurs de musique.*

Le président du conseil professionnel des compositeurs: M. Henri Rabaud.

MM. Francis Casadesus, Samazeuilh, Francis Poulenc, Le Flem.

c) *Trois éditeurs de musique.*

Le président de la délégation professionnelle des éditeurs de musique: M. Henri Lemoine.

MM. Leduc, de Lacour.

Fait à Vichy, le 7 mars 1942.

JÉRÔME CARCOPINO.

Comité d'organisation des entreprises de spectacles.

Par arrêté en date du 15 avril 1942, M. René Rocher est nommé membre et président du comité d'organisation des entreprises de spectacles, en remplacement de M. Jean-Louis Vaudoyer, démissionnaire.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU RAVITAILLEMENT

Décret n° 1113 du 14 avril 1942 établissant la liste des marchandises, denrées ou objets sur lesquels le secrétaire d'Etat au ravitaillement est autorisé à exercer, en cas de vente aux enchères ou à cri public, le droit de préemption prévu à l'article 2 de la loi du 8 mars 1941.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Vu la loi n° 1041 du 8 mars 1941 relative aux ventes aux enchères;

Vu la lettre du secrétaire d'Etat au ravitaillement, en date du 9 mars 1942, de laquelle il résulte que le secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat à l'agriculture ont été consultés;

La section de l'agriculture et du ravitaillement, de la production industrielle et du travail, des communications du conseil d'Etat entendue,

Décrétons:

Art. 1er. — Les marchandises, denrées ou objets sur lesquels le secrétaire d'Etat au ravitaillement est autorisé à exercer en cas de vente aux enchères ou à cri public, le droit de préemption prévu par l'article 2 de la loi du 8 mars 1941, sont les suivants:

Bétail sur pied.
Viandes fraîches, viandes réfrigérées, viandes congelées, viandes salées, viandes en saumure, viandes préparées.
Produits de charcuterie et abats.
Volailles et gibiers.
Conserves et extraits de viandes.
Boyaux.
Suifs, saindoux, graisses animales, graisses végétales alimentaires et graisses végétales destinées à la fabrication des graisses alimentaires.
Huiles alimentaires.
Huiles non dénommées ayant subi une hydrogénation.
Huiles cuites ou oxydées et huiles aromatisées.
Œufs de volailles, d'oiseaux et de gibier, jaunes d'œufs et poudre d'œufs.
Lait concentré ou condensé, lait en poudre et farines lactées.
Fromages, beurres, miels.
Poissons salés, poissons séchés, poissons congelés ou réfrigérés.
Conserves de poissons et conserves de crustacés.
Biscuits sucrés et non sucrés, pain d'épice.
Blé, farine de blé et sous-produits.
Orge, avoine, maïs, seigles, sarrasins, daris, alpistes, millet, sorgho et leurs dérivés et sous-produits.
Malt et extrait de malt.
Pain de régime, pain brioché, bretzels, biscottes.
Semoules, pâtes alimentaires, tapioca, manioc, farine de manioc, cossette de manioc, couscous.
Produits exotiques à fécule et fécules.
Riz, légumes secs, farines de légumes secs, marrons et châtaignes et leurs dérivés.
Graines et fruits oléagineux, autres que le ricin.
Sucre de canne, sucre de betterave, sucre de raisin, mélasses, sirops et sucres invertis, confiserie au sucre.
Confitures, gelées, marmelades, compotes, purées de fruits.
Cafés, essences de cafés, extraits de cafés.
Fèves de cacao, cacao en poudre, chocolat.
Produits de confiserie.
Poivres, piments, graines de moutarde, vanille, épices, thés.
Légumes et fruits frais, pommes de terre, oignons, ails.
Fruits secs, fruits séchés, fruits tapés, légumes déshydratés, légumes desséchés, conserves de fruits et de légumes.
Racines de chicorée, chicorée brûlée ou moulue et succédanés.
Choux à choucroute, choucroute.
Fourrages, pailles de céréales.
Tourteaux de graines oléagineuses.
Grignons d'olive.
Boissons.
Sacherie et emballages.
Futailles, cuves, cuveaux, seaux et autres ouvrages de tonnellerie cerclés en bois ou en métal.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat au ravitaillement est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 14 avril 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,
PAUL CHARBIN.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'AVIATION

Tableau d'avancement des ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux aéronautiques de l'Etat.

Par arrêté du 11 avril 1942, le tableau d'avancement du corps des ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux aéronautiques de l'Etat a été fixé comme suit, pour l'année 1942, en ce qui concerne le changement de grade:

Inscriptions pour ingénieur des travaux aéronautiques de 4e classe.

MM. Blu, Bournas, Courtonne, Dellus, Mathieu et Simon (R.), ingénieurs adjoints des travaux aéronautiques de 1re classe.

Les inscriptions qui précèdent sont faites dans l'ordre alphabétique.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Industries chimiques.

Par arrêté en date du 25 mars 1942, il a été fait droit à la demande de M. Paugam (Louis-Pierre-Marie), ingénieur en chef de 2e classe des services chimiques de l'Etat, qui a renoncé au bénéfice de son admission dans le corps des ingénieurs des services chimiques de l'Etat.

M. Paugam recevra application, à compter du 15 avril 1942, des dispositions de la loi du 27 mars 1941 qui le concerneront, et notamment de celles de son article 14.

Administrateurs provisoires.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 10 septembre 1940 prévoyant la nomination d'administrateurs provisoires des entreprises privées de leurs dirigeants;

Vu le décret du 16 janvier 1941;

Vu l'impossibilité où se trouvent les dirigeants des entreprises ci-dessous d'exercer leurs fonctions,

Arrête:

Article unique. — Sont nommés, pour les entreprises ci-dessous, les administrateurs provisoires dont les noms suivent:

M. Alin, 7, rue du 29-Juillet, à Paris, pour l'entreprise Milstein, 5, rue du Faubourg-Saint-Honoré, à Paris (pour prendre effet à la date du 27 mars 1941).

M. Barbe (Raymond), 9, rue Kléber, à Montreuil-sous-Bois, pour l'entreprise Sochat, 32-34, rue Hoche, à Montreuil (pour prendre effet à la date du 9 avril 1941).

M. Bijon, 22, rue d'Athènes, à Paris, pour l'entreprise Leibovici, 50, rue Saint-Antoine, à Paris (pour prendre effet à la date du 9 avril 1941).

M. Desmier, 10, rue Danton, à Paris, pour l'entreprise Frenkiel, 15, rue de Palestro, à Paris (pour prendre effet à la date du 24 novembre 1941).

M. Duquesnoy, 12, rue J.-B.-Dumas, à Paris, pour l'entreprise Scher, 80, rue d'Avron, à Paris (pour prendre effet à la date du 22 octobre 1941).

M. Etienne (Jean), 3, cours Raymond-Poincaré, à Toul (Meurthe-et-Moselle), pour l'entreprise Banque Blocq, place de la République, à Toul (Meurthe-et-Moselle) (pour prendre effet à la date du 31 décembre 1940).

M. Firmin, 66 *bis*, rue Lamarck, à Paris, pour l'entreprise Rafolowicez, 171, rue Lafayette, à Paris (pour prendre effet à la date du 28 mai 1941).

M. Gluais (Gustave), 78, boulevard Soult, à Paris, pour l'entreprise La Sotour, 4, rue Mariel, à Paris (pour prendre effet à la date du 9 avril 1941).

M. Lavielle, 60, avenue Jean-Jaurès, à Paris, pour l'entreprise Brand, 15, rue de Nantes, à Paris (pour prendre effet à la date du 18 juin 1941).

M. Leborne, 10, avenue Camille-Pelletan, à Montgeron, pour l'entreprise Kurtz (Lazare), 5, rue Saint-Nicolas, à Paris (pour prendre effet à la date du 23 mai 1941).

M. Lesueur, 4, rue Lamennais, à Paris, pour l'entreprise Seeberger, 16, rue Taine, à Paris (pour prendre effet à la date du 24 mai 1941).

M. Marie, 20, rue La Reynie, à Paris, pour l'entreprise Worms, 149, rue Montmartre, à Paris (pour prendre effet à la date du 26 mai 1941).

M. Mariot, 58, avenue Mathurin-Moreau, à Paris, pour les entreprises:

Borenstein, 8, rue Pastourelle, à Paris (pour prendre effet à la date du 30 mai 1941);
Kilmacher, 27, rue Meslay, à Paris (pour prendre effet à la date du 30 mai 1941);
Grabina, 14, rue Froissard, à Paris (pour prendre effet à la date du 30 mai 1941).

M. Marret, 49, rue Inkermann, à Neuilly (Seine), pour les entreprises:

Epelbaum, 82, rue Compans, à Paris (pour prendre effet à la date du 30 mai 1941);
Lichtman, 43, rue Rébéval, à Paris (pour prendre effet à la date du 30 mai 1941).

M. Masson, 3, place Saint-Michel, à Paris, pour les entreprises:

Société Gernat, 148, rue du Temple, à Paris (pour prendre effet à la date du 28 mai 1941);
Bialek, 5, boulevard Magenta, à Paris (pour prendre effet à la date du 14 mai 1941);
Grytel, 56, boulevard Magenta, à Paris (pour prendre effet à la date du 4 juin 1941);
Berger, 64, boulevard de Magenta, à Paris (pour prendre effet à la date du 4 juin 1941).

M. Megret, 66, rue de La Rochefoucauld, à Paris, pour les entreprises:

Morris, 33, rue Notre-Dame-de-Lorette, à Paris (pour prendre effet à la date du 1er juillet 1941);
Feingenbaum, 10, rue Cambon, à Paris (pour prendre effet à la date du 20 mai 1941);
Berenyas (David), 9, rue Saint-Fiacre, à Paris (pour prendre effet à la date du 20 mai 1941)

M. Mehaut (Georges), 21, rue de Cléry, à Paris, pour l'entreprise Bouinselle, 23, rue de Cléry, à Paris (pour prendre effet à la date du 11 juillet 1941).

M. Merck, 1, rue Dulong, à Paris, pour l'entreprise Salliel et fils, 98 *bis*, avenue de Saint-Ouen, à Paris (pour prendre effet à la date du 25 juillet 1941).

M. Michel, 63, avenue de la République, à Paris, pour l'entreprise Liling, 24, rue Philippe-Auguste, à Paris (pour prendre effet à la date du 16 juillet 1941).

M. Milord, 8, cité d'Hauteville, à Paris, pour les entreprises:

Calazka, 54, rue de Bondy, à Paris (pour prendre effet à la date du 4 juin 1941);
Klinger, 54, rue de Bondy, à Paris (pour prendre effet à la date du 4 juin 1941);
Zlotnicki, 32, rue de Bondy, à Paris (pour prendre effet à la date du 4 juin 1941);
Gotlib, 48, rue de Bondy, à Paris (pour prendre effet à la date du 4 juin 1941);
Irailau (Aram), 83, rue de Maubeuge, à Paris (pour prendre effet à la date du 28 mai 1941)

M. Minvielle, 3, rue Mazet, à Paris, pour l'entreprise Keps, 104, rue d'Aboukir, à Paris (pour prendre effet à la date du 28 juin 1941).

M. Mourier, 5, rue Saint-Augustin, à Paris, pour l'entreprise Hofta, 58, rue d'Hauteville, à Paris (pour prendre effet à la date du 23 septembre 1941).

M. Moutte, 9, rue Amiral-Roussin, à Paris, pour l'entreprise Sabetay (Nissim), 19, rue Sedaine, à Paris (pour prendre effet à la date du 28 mai 1941).

M. Nivart, 211, rue Championnet, à Paris, pour l'entreprise Grinhaus, 30, avenue Daumesnil, à Paris (pour prendre effet à la date du 17 septembre 1941).

M. Noizet, 7, rue des Epinettes, à Saint-Maurice (Seine), pour l'entreprise Cyfanni, 22, rue de la Paix, à Paris (pour prendre effet à la date du 18 juin 1941).

M. Olive, 13, boulevard Pereire, à Paris, pour l'entreprise Frey, 50, rue Molitor, à Paris (pour prendre effet à la date du 21 novembre 1941).

M. Olivet, 8, rue de la Tâcherie, à Paris, pour l'entreprise Tchiput-Chabat, 10, rue Vavin, à Paris (pour prendre effet à la date du 14 mai 1941).

M. Pelissier, 13, rue de Steinkerque, à Paris, pour les entreprises:

Lazarovici, 43, rue Simplon, à Paris (pour prendre effet à la date du 11 mai 1941);
Gibersz, 10, rue Pierre-Picard, à Paris (pour prendre effet à la date du 11 mai 1941).

M. Pinet, 4, avenue de la République, à Paris, pour l'entreprise Ickowicz, 30, rue Notre-Dame-de-Nazareth, à Paris (pour prendre effet à la date du 28 juin 1941).

M. Piquée, 15, boulevard Saint-Germain, à Paris, pour l'entreprise Beudavid, 44, rue Saint-Placide, à Paris (pour prendre effet à la date du 26 janvier 1942).

M. Plachez, 3, place des Victoires, à Paris, pour l'entreprise Saranca, 65, rue de Cléry, à Paris (pour prendre effet à la date du 21 décembre 1940).

M. Plachez, 42, avenue de la République, à Paris, pour l'entreprise Lamus, 12, rue Saint-Gilles, à Paris (pour prendre effet à la date du 30 mai 1941).

M. Plassard, 14, rue d'Alexandrie, à Paris, pour les entreprises:

Kachner, 47, rue de Turenne, à Paris (pour prendre effet à la date du 27 mai 1941);
Bazin-Mosco, 19, rue des Ecouffes, à Paris (pour prendre effet à la date du 27 mai 1941).

M. Plumet, 6, rue Lechapelais, à Paris, pour l'entreprise Jurman, 85, rue Pixérécourt, à Paris (pour prendre effet à la date du 6 août 1941).

M. Poozenq, 78, rue de Richelieu, à Paris, pour l'entreprise Behar, 5, rue Condorcet, à Paris (pour prendre effet à la date du 20 mai 1941).

M. Prevot-Darville, 4, rue des Apennins, à Paris, pour l'entreprise Singer, 21, rue Charlemagne, à Paris (pour prendre effet à la date du 3 juin 1941).

M. Prevost, 14, avenue Georges-Clemenceau, à Vincennes (Seine), pour l'entreprise Lesky, 9, rue Béranger, à Paris (pour prendre effet à la date du 23 juin 1941).

M. Raynaud, 76, rue de la Tour, à Paris, pour l'entreprise Teximpex, 6, rue Rougemont, à Paris (pour prendre effet à la date du 17 juillet 1941).

M. Renack, 82, rue de la Faisanderie, à Paris, pour l'entreprise Drucker, 50, rue de la Mare, à Paris (pour prendre effet à la date du 30 mai 1941).

M. Renard, 10, rue Auboin, à Bourg-la-Reine (Seine), pour l'entreprise Tricot-Bordà « Bialobroda », 93, rue Réaumur, à Paris (pour prendre effet à la date du 7 juin 1941).

M. Revillon, 8, rue Jean-Goujon, à Paris, pour l'entreprise Aux Petits Fabricants Broer, 30, avenue d'Italie, à Paris (pour prendre effet à la date du 2 juillet 1941).

M. Ronzaud, 6, boulevard de l'Indochine, à Paris, pour les entreprises:

Ce (Jules), 72, boulevard de Sébastopol, à Paris (pour prendre effet à la date du 20 mai 1941);
Braun, 176, rue du Temple, à Paris (pour prendre effet à la date du 20 mai 1941);
Rosinger, 31, rue Volta, à Paris (pour prendre effet à la date du 20 mai 1941).

M. Rousseaux, 6, rue du Moulin-Vert, à Paris, pour l'entreprise Haraoon, 25, boulevard Poissonnière, à Paris (pour prendre effet à la date du 30 juin 1941).

M. Saint Viteux, 18, rue Poccard, à Levallois, pour l'entreprise Zeman, 103, avenue du Maine, à Paris (pour prendre effet à la date du 14 mai 1941).

M. Sentex, 2, place Armand-Fabre, à Paris, pour l'entreprise Perlmuter, 102, boulevard de Sébastopol, à Paris (pour prendre effet à la date du 28 juin 1941).

M. Séverin, 8, rue Ernest-Cresson, à Paris, pour l'entreprise Gaisinski, 192, rue de Grenelle, à Paris (pour prendre effet à la date du 11 décembre 1941).

M. Seveste, 58, rue de Paradis, à Paris, pour l'entreprise Bacouche, 158, rue du Temple, à Paris (pour prendre effet à la date du 3 juillet 1941).

M. Soulier, 68, avenue de la République, à Paris, pour l'entreprise Société Femineilla, 38, quai Jemmapes, à Paris (pour prendre effet à la date du 7 juin 1941).

M. Tardieu, 14, rue de la Galté, à Paris, pour l'entreprise Smerkag, 117, rue Vieille-du-Temple, à Paris (pour prendre effet à la date du 7 juin 1941).

M. Thary, 22, rue Saint-Martin, à Paris, pour les entreprises:

Wajsbrot, 30, rue Réaumur, à Paris (pour prendre effet à la date du 27 mai 1941);
Tenenbaum, 245, rue Saint-Martin, à Paris (pour prendre effet à la date du 27 mai 1941).

M. Tourne, 11, rue du Faubourg-Poissonnière, à Paris, pour l'entreprise Mafiniak, 47, rue des Petites-Ecuries, à Paris (pour prendre effet à la date du 3 avril 1941).

M. Treyssac, 25, rue du Rendez-Vous, à Paris, pour les entreprises:

Kerszenbaum, 1 *bis*, passage Goix, à Paris (pour prendre effet à la date du 15 décembre 1941);
Vidal et Léon, 42 *bis*, rue Sedaine, à Paris (pour prendre effet à la date du 14 mai 1941).

M. Tronchon, 33, boulevard Exelmans, à Paris, pour l'entreprise Fajnzilberg, 29, rue du Château, à Paris (pour prendre effet à la date du 26 septembre 1941).

M. Vallon, 29, rue Mirabeau, à Ivry-sur-Seine, pour l'entreprise Kantor-Kovarski, 115, avenue de Fontainebleau, au Kremlin-Bicêtre (pour prendre effet à la date du 22 janvier 1941).

M. Vandercruse, 5, rue Sainte-Foy, à Neuilly (Seine), pour les entreprises:

Guber, 85, rue de Turenne, à Paris (pour prendre effet à la date du 30 mai 1941);
Prives, 34, rue de Turenne, à Paris (pour prendre effet à la date du 30 mai 1941);
Tasimowicz, 87, rue de Turenne, à Paris (pour prendre effet à la date du 30 mai 1941);
Avrem, 66, rue de Turenne, à Paris (pour prendre effet à la date du 30 mai 1941);
Wayntraud, 69, rue de Turenne, à Paris (pour prendre effet à la date du 30 mai 1941);
Struz-Poltex, 48, rue de Turenne, à Paris (pour prendre effet à la date du 30 mai 1941);
Schwer, 82, rue de Turenne, à Paris (pour prendre effet à la date du 30 mai 1941).

M. Vansteenberghe, 2, avenue de la Porte-Brunet, à Paris, pour l'entreprise Singer (Ida), 28, rue des Vinaigriers, à Paris (pour prendre effet à la date du 3 juin 1941).

M. Vidard, 55, boulevard de Strasbourg, à Paris, pour l'entreprise Modiano, 96, rue Lecourbe, à Paris (pour prendre effet à la date du 30 mai 1941).

Mme de Villers, 73, rue de l'Abbé-Groult, à Paris, pour l'entreprise Grunberg, 3, rue de Metz, à Paris (pour prendre effet à la date du 23 mai 1941).

M. de Villers, 6, rue Lincoln, à Paris, pour les entreprises:

Czares, 35, rue des Jardins-Saint-Paul, à Paris (pour prendre effet à la date du 30 mai 1941);
Schwartzmann, 20, rue Ferdinand-Duval, à Paris (pour prendre effet à la date du 30 mai 1941).

M. Amey (Georges), aux Loges-en-Josas (Seine-et-Oise), pour l'entreprise Blum (Charles), 50, rue Gounod, à Saint-Cloud (Seine-et-Oise) (pour prendre effet à la date du 7 avril 1941).

M. Beigbeder (André), 16, avenue Albine, à Maisons-Laffitte, pour l'entreprise Cymermann-Mosjek, 44, rue de Paris, à Maisons-Laffitte (pour prendre effet à la date du 30 décembre 1940).

M. Bigot (Paul), 28, rue du Docteur-Heulin, à Paris, pour l'entreprise Bogratcheff (Feiga), 42, rue des Arts, à Villeneuve-le-Roi (pour prendre effet à la date du 13 janvier 1941).

M. Boban (Julien), 114, rue de Courcelles, à Paris, pour l'entreprise Cinéma Orangerie, à Draveil (Seine-et-Oise) (pour prendre effet à la date du 31 juillet 1941).

M. Bonnard, 151, boulevard Jean-Jaurès, à Boulogne-sur-Seine, pour l'entreprise Blanc-Mesnil Palace, rue Pierre-et-Marie-Curie, au Blanc-Mesnil (Seine-et-Oise) (pour prendre effet à la date du 17 juin 1941).

M. Borms (André), 41, rue de Marseille, à Aulnay-sous-Bois, pour l'entreprise Altman (Bernard), 7, avenue Bayard, à Aulnay-sous-

Bois (pour prendre effet à la date du 9 janvier 1941).

M. Boullier (Paul), 201, rue de Charenton, à Paris, pour l'entreprise Chitelman (Pesa), 4, rue de la Concorde, à Villeneuve-le-Roi (Seine-et-Oise) (pour prendre effet à la date du 13 janvier 1941).

M. Bourgoin (René), 34, avenue de Saint-Cloud, à Versailles (Seine-et-Oise), pour l'entreprise Berkovitch (Léon), 1 *ter*, passage Saint-Pierre, à Versailles (Seine-et-Oise) (pour prendre effet à la date du 7 janvier 1941).

M. Brenot (Raymond), 18, rue du Mont-Cenis, à Paris, pour l'entreprise Brandt (Jiek), 98, avenue Thiers, au Raincy (Seine-et-Oise) (pour prendre effet à la date du 30 décembre 1940).

M. Breton (Léon), 20, rue Clemenceau, à la Roche-sur-Yon (Vendée), pour les entreprises:

Veuve Behar, 40 *bis*, rue du Maréchal-Joffre, à la Roche-sur-Yon (Vendée) (pour prendre effet à la date du 24 décembre 1940):

Masliah (Z.), à la Roche-sur-Yon (Vendée) (pour prendre effet à la date du 24 décembre 1940);

Bitran (J.), 13, rue Haxo, à la Roche-sur-Yon (Vendée) (pour prendre effet à la date du 24 décembre 1940);

Masliah (E.), 14, rue Stéphane-Guillemé, à la Roche-sur-Yon (Vendée) (pour prendre effet à la date du 24 décembre 1940);

Akriche (M.), 23, rue du Maréchal-Joffre, à la Roche-sur-Yon (Vendée) (pour prendre effet à la date du 24 décembre 1940);

Sabah (J.), 5 *bis*, rue de la Fontaine, à la Roche-sur-Yon (Vendée) (pour prendre effet à la date du 24 décembre 1940);

Masliah (Nessim), 6, rue Guinée, à la Roche-sur-Yon (Vendée) (pour prendre effet à la à la date du 24 décembre 1940);

Mizrahi (H.), 40, rue Anatole-France, à la Roche-sur-Yon (Vendée) (pour prendre effet à la date du 24 décembre 1940).

Fait à Paris, le 4 avril 1942.

Pour le secrétaire d'Etat
à la production industrielle et par délégation:
Le conseiller d'Etat secrétaire général de l'industrie et du commerce intérieur,
RICHELONNE.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU TRAVAIL

Conseil d'administration et comité de direction de l'institut national d'action sanitaire des assurances sociales.

Le secrétaire d'Etat au travail,

Vu la loi du 18 novembre 1941, et notamment l'article 5,

Arrête:

Art. 1er. — § 1er. — Le conseil d'administration de l'institut national d'action sanitaire des assurances sociales comprend, outre le président, dix-neuf membres dont:

Trois représentants du secrétaire d'Etat à la famille et à la santé;

Le président du comité technique sanitaire;

Un représentant du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances;

Trois représentants du secrétaire d'Etat au travail;

Le directeur des assurances sociales et de la mutualité, membre de droit;

Dix délégués titulaires et six délégués suppléants des unions régionales des caisses d'assurances sociales.

Un arrêté ultérieur fixera les conditions de désignation des délégués des unions régionales.

Jusqu'à l'intervention de cet arrêté, les représentants des unions régionales sont nommés directement par le secrétaire d'Etat au travail.

Le conseil d'administration peut convoquer, à titre consultatif, en vue de l'étude de questions déterminées, toute personne particulièrement qualifiée pour donner un avis autorisé sur ces questions, notamment des administrateurs ou directeurs des organismes d'assurances sociales spécialement intéressés par les projets figurant à l'ordre du jour des délibérations du conseil.

Le président du conseil d'administration est désigné par arrêté du secrétaire d'Etat au travail.

§ 2. — Le comité de direction issu du conseil d'administration comprend cinq membres:

Un administrateur représentant le secrétariat d'Etat au travail, désigné par le secrétaire d'Etat au travail;

Le directeur des assurances sociales et de la mutualité;

Un administrateur représentant le secrétariat d'Etat à la famille et à la santé, désigné par le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé;

Deux délégués des unions régionales choisis par le secrétaire d'Etat au travail.

Le comité de direction est présidé par l'un des représentants du secrétariat d'Etat au travail.

§ 3. — Les membres du conseil d'administration et du comité de direction et le président du conseil d'administration sont nommés pour cinq ans. Le mandat des membres sortants peut être renouvelé.

Cessent de faire partie du conseil d'administration et du comité de direction, avant l'expiration du délai susvisé, les membres qui n'exercent plus les fonctions à raison desquelles ils ont été désignés.

Il est pourvu au remplacement de ces membres, des membres dont la désignation se trouve rapportée, ainsi qu'aux vacances survenues par suite de décès ou de toute autre cause fortuite, dans les trois mois. Les administrateurs ainsi nommés ne demeurent en fonction que pendant la durée du mandat qui avait été confié à leurs précédesseurs.

Art. 2. — § 1er. — Le conseil d'administration de l'institut national d'action sanitaire des assurances sociales se réunit au moins une fois par mois. Il peut, en outre, être convoqué, si besoin en est, par son président soit d'office, soit sur l'invitation du secrétaire d'Etat au travail.

L'ordre du jour de chaque séance doit être communiqué par les soins du président à chacun des membres du conseil deux jours au moins avant la séance. Aucune question ne figurant pas à l'ordre du jour ne peut faire l'objet d'une délibération du conseil d'administration.

Le conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés à la séance.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les procès-verbaux des séances sont signés par le président et par le secrétaire.

§ 2. — Le comité de direction est convoqué par le président du conseil d'administration de l'institut chaque fois que ce dernier le juge opportun, et sur la demande du directeur général de l'institut.

Le comité de direction ne peut valablement délibérer que si trois membres au moins sont présents ou représentés à la séance.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les procès-verbaux des séances sont signés par le président du comité de direction et par le secrétaire.

Art. 3. — § 1er. — Le conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires de l'institut national d'action sanitaire des assurances sociales.

Sont notamment de la compétence du conseil d'administration toutes les affaires concernant l'administration et la gestion de l'institut, de ses établissements et de son patrimoine.

Les décisions du conseil d'administration sont exécutoires sous les réserves ci-après:

a) Toutes les acquisitions immobilières, constructions, prise à bail, tous les aménagements d'immeubles comportant des travaux qui ne peuvent être assimilés à des travaux d'entretien ou de réparation, toutes les aliénations de biens, la prise en charge de la gestion d'un établissement, sont subordonnés à l'autorisation du secrétaire d'Etat au travail;

b) Toutes les opérations visées à l'alinéa *a*, lorsqu'elles concernent des établissements de cure et de prévention, sont subordonnées à l'agrément technique du secrétaire d'Etat à la famille et à la santé, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 29 mai 1941;

c) Les mesures à prendre en vue de la coordination de l'action sociale et sanitaire de l'institut, des caisses et de leurs unions, dans les domaines où s'exerce l'activité propre de l'institut et dans le cadre des assurances sociales, sont soumises au secrétaire d'Etat au travail, qui a seul qualité pour en faire assurer l'exécution, s'il le juge nécessaire, par les caisses d'assurances sociales et leurs unions.

§ 2. — Le conseil d'administration délègue ses pouvoirs au comité de direction en vue de régler les affaires courantes de l'institut.

Art. 4. — § 1er. — Le directeur général est nommé dans les conditions prévues par l'article 6 de la loi du 18 novembre 1941.

Il assure, sous le contrôle du conseil d'administration ou du comité de direction, le fonctionnement de l'institut et de ses établissements. Il prend, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, toutes mesures utiles en vue de l'exécution des délibérations du conseil d'administration et du comité de direction.

Il assiste, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration et du comité de direction.

Il représente l'institut en justice et dans tous les actes de la vie civile et accepte provisoirement ou à titre conservatoire et sans autorisation préalable les dons et legs qui sont faits à l'institut.

Il nomme et révoque le personnel de l'institut, de ses services et établissements, à l'exclusion des directeurs des établissements d'hygiène sociale, de prévention, de cure et de repos, et du personnel dont la désignation sera fixée par un arrêté pris en application de l'article 7 de la loi du 18 novembre 1941.

Il a sous ses ordres le personnel de l'institut et le personnel de direction des services, institutions et établissements gérés par l'institut.

§ 2. — Dans toute éventualité, où le poste de directeur général se trouve momentanément vacant, le président du conseil d'administration choisit parmi les membres du conseil ou en dehors d'eux, un représentant légal qui représentera l'institut en justice et dans tous les actes de la vie civile, tant qu'il n'aura pas été pourvu à la vacance.

Art. 5. — Le conseiller référendaire à la cour des comptes directeur des assurances sociales et de la mutualité est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 3 février 1942.

RENÉ BELIN.

Comité technique sanitaire de l'institut national d'action sanitaire des assurances sociales.

Le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé et le secrétaire d'Etat au travail,

Vu la loi du 18 novembre 1941 portant création d'un institut national d'action sanitaire des assurances sociales et notamment l'article 5,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le comité technique sanitaire institué auprès du conseil d'administration de l'institut national d'action sanitaire des assurances sociales comprend quinze membres, nommés par arrêté du secrétaire d'Etat à la famille et à la santé et du secrétaire d'Etat au travail, dont:

Neuf choisis par le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé;

Cinq choisis par le secrétaire d'Etat au travail;

Un médecin des organismes d'assurances sociales, désigné par le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé et par le secrétaire d'Etat au travail.

Le président du comité technique sanitaire est choisi par le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé.

Les membres du comité technique sanitaire sont nommés pour deux ans. Le mandat des membres sortants est renouvelable.

Peut être rapportée, avant l'expiration du délai précité, la nomination des membres qui n'exercent plus les fonctions à raison desquelles ils avaient été désignés.

Il est pourvu au remplacement de ces membres ainsi qu'aux vacances survenues par suite de décès ou pour toute autre cause fortuite dans les trois mois. Les membres ainsi nommés ne demeurent en fonctions que pendant la durée du mandat qui avait été confié à leurs prédécesseurs.

Art. 2. — Le comité technique sanitaire se réunit au moins une fois par trimestre. Il peut, en outre, être convoqué, si besoin en est, par son président soit d'office, soit à la demande du président du conseil d'administration de l'institut, soit sur l'initiative du secrétaire d'Etat à la famille et à la santé et du secrétaire d'Etat au travail.

Les procès-verbaux des séances du comité sont signés par le président et par le secrétaire.

Un exemplaire du procès-verbal est transmis au secrétaire d'Etat à la famille et à la santé et au secrétaire d'Etat au travail.

Art. 3. — Le comité technique sanitaire assiste le conseil d'administration de l'institut national d'action sanitaire des assurances sociales pour toutes les questions relatives à la politique sanitaire de cet institut.

Il s'assure de l'intégration des réalisations de l'institut dans le plan d'équipement établi par le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé en matière d'établissements de soins et de prévention.

Art. 4. — Toute acquisition, construction, prise en charge, aménagement ou aliénation par l'institut d'un établissement de soins ou de prévention est subordonné à un avis conforme du comité technique sanitaire.

Cet avis porte notamment sur l'opportunité de l'opération au point de vue de la politique sanitaire du Gouvernement ainsi que sur la situation géographique, l'orientation et l'installation technique de l'établissement. Les plans et projets de construction ou d'aménagement sont soumis à l'appréciation du comité.

Art. 5. — L'autorisation d'ouverture d'un établissement de soins ou de prévention est subordonnée à l'avis conforme du comité technique sanitaire, donné après constatation sur place de la conformité de l'établissement avec les plans et projets de construction et d'aménagement.

A cet effet, le comité peut déléguer au siège de l'établissement l'un de ses membres ou toute autre personnalité, choisie par lui pour sa compétence technique, soit parmi le personnel de l'institut, soit en dehors.

Art. 6. — Toute nomination, mutation ou révocation de médecins, chirurgiens ou spécialistes des établissements de soins ou de prévention de l'institut sont subordonnées à l'avis conforme du comité technique sanitaire.

L'avis du comité technique est obligatoirement requis préalablement à toute nomination, mutation ou révocation d'un directeur administratif desdits établissements.

Art. 7. — Le secrétaire général à la santé au secrétariat d'Etat à la famille et à la santé et le conseiller référendaire à la cour des comptes directeur des assurances sociales et de la mutualité au secrétariat d'Etat au travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 février 1942.

Le secrétaire d'Etat au travail,
RENÉ BELIN.

Le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé,
SERGE HUARD.

Transfert de crédits.

Par arrêté en date du 3 février 1942, un crédit de 5.320.404 fr. 70 a été transféré du chapitre 40 du budget du secrétariat d'Etat au travail au chapitre 70 *quinquies* du secrétariat d'Etat à la production industrielle, au titre de l'exercice 1941, pour encouragement à l'artisanat.

Caisses de retraites.

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail en date du 17 mars 1942, ont été approuvées les modifications apportées aux statuts de la caisse de retraites dite Société civile du personnel de l'agence Havas.

Régimes particuliers de retraites.

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail en date du 17 mars 1942, a été reconnu comme satisfaisant aux conditions fixées à l'article 35 (§ 10) du décret-loi du 28 octobre 1935, modifié par le décret-loi du 14 juin 1938, et aux conditions fixées par le règlement d'administration publique du 11 juillet 1939, le régime particulier d'assurances vieillesse, invalidité, décès, maladie, maternité, de la société Ch. Lorilleux et Cie, 16, rue Suger, à Paris (6e).

Par arrêtés du secrétaire d'Etat au travail en date du 18 mars 1942, ont été reconnus comme satisfaisant aux mêmes conditions, les régimes particuliers d'assurances vieillesse, invalidité, décès, maladie, maternité, des établissements Expert-Bezançon, 75, avenue de la République, à Aubervilliers, d'une part, et de la société hôtelière et touristique du réseau P.-L.-M., 86, rue Saint-Lazare, à Paris (9e), d'autre part.

Calcul des capitaux de couverture des pensions d'invalidité.

Le secrétaire d'Etat au travail,

Vu le décret-loi du 28 octobre 1935 modifié sur les assurances sociales, et notamment l'article 14 (§ 3);

Vu le décret du 29 juillet 1936 sur la comptabilité des caisses d'assurances sociales et de leurs unions, et notamment l'article 43 (§ 2);

Vu l'arrêté du 21 septembre 1938,

Arrête:

Art. 1er. — La majoration à faire subir aux capitaux de couverture des pensions d'invalidité, pour tenir compte des majorations pour charges de famille, est fixée à 40 p. 100.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à dater du 1er janvier 1942.

Art. 3. — Le conseiller référendaire à la cour des comptes directeur des assurances sociales et de la mutualité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 13 avril 1942.

RENÉ BELIN.

Taux d'intérêt applicable au calcul des réserves mathématiques figurant aux bilans de La France mutualiste.

Le secrétaire d'Etat au travail,

Vu le décret-loi du 25 août 1937 relatif au redressement de la caisse autonome de retraites de La France mutualiste;

Vu le décret du 13 janvier 1938 relatif au redressement de la caisse autonome de retraites de La France mutualiste;

Vu l'arrêté du 13 octobre 1941,

Arrête:

Article unique. — Est fixé à 4,50 p. 100 le taux d'intérêt servant de base au calcul des réserves mathématiques à porter au passif des bilans, arrêtés au 31 décembre 1941, des sections ouvertes dans les écritures de la caisse autonome de La France mutualiste, n° 3712, à Paris.

Fait à Paris, le 13 avril 1942.

RENÉ BELIN.

Relèvement des salaires anormalement bas de la région parisienne (Seine, Seine-et-Oise et Seine-et-Marne).

Le secrétaire d'Etat au travail,

Vu la loi du 30 novembre 1941 relative aux conditions de travail et aux salaires;

Vu l'arrêté du 9 janvier 1942 relatif à l'application de la loi susvisée;

Vu l'arrêté du 14 février 1942 tendant au relèvement des salaires anormalement bas de la région parisienne,

Arrête:

Art. 1er. — Il est inséré, entre les alinéas 1er et 2 actuels de l'article 1er de l'arrêté du 14 février 1942 tendant au relèvement des salaires anormalement bas de la région parisienne, un alinéa ainsi conçu:

« Ces dispositions sont applicables aux salariés des professions libérales, des offices publics et ministériels, des syndicats, sociétés civiles et associations de quelque nature que ce soit ».

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter du 1er avril 1942.

Fait à Paris, le 13 avril 1942.

Le secrétaire d'Etat au travail,
Par délégation:
Le conseiller d'Etat secrétaire général du travail et de la main-d'œuvre,
JEAN TERRAY.

Conseillers prud'hommes.

Par arrêté du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et du secrétaire d'Etat au travail en date du 7 avril 1942, pris en application de l'article 3 du décret du 29 novembre 1939 relatif à la composition pendant les hostilités des conseils de prud'hommes, M. Gonzales (Georges), industriel, a été nommé conseiller prud'homme patron à la section de l'industrie (1re catégorie) de la juridiction prud'homale de Cognac.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

Décrets nos 1130 et 1131 du 14 mars 1942 portant nominations dans les ordres coloniaux.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 14 juillet 1933 réglementant les conditions de nominations et promotions dans les ordres coloniaux;

Vu l'avis favorable donné par le conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur;

Sur la proposition du secrétaire d'Etat à l'aviation, secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim,

Décrétons:

Art. 1er. — Est nommé dans l'ordre de:

ETOILE D'ANJOUAN

Au grade d'officier.

M. Vilmont (Edouard-Charles-Alfred), administrateur de 2e classe des services civils de l'Indochine.

Au grade de chevalier.

MM.

Testanière (Victor-François-Pierre), commissaire principal de police de 2e classe.

Catalian (Etienne-Louis), commissaire principal de police de 3e classe.

Rebouillat (Robert-Eugène-Henri), administrateur adjoint des services civils de l'Indochine.

Dubois (Max-Auguste-Joseph), commissaire de police de 1re classe.

Cami de Baix (Léon-Charles), secrétaire principal de police.

Lecomte (André-Marie-Pierre), secrétaire principal de police.
Ribes (Henri-Louis), inspecteur de 1re classe de la police de sûreté.
Thai Minh Phat, dôc phu su du gouvernement de la Cochinchine.

ETOILE NOIRE DU BÉNIN

Au grade d'officier.

MM.
Brassey (Louis-Antoine-Marie), administrateur de 1re classe des services civils de l'Indochine.
Goutes (René), administrateur de 1re classe des services civils de l'Indochine.
Jeannin (Charles-Marie-Laurent), administrateur de 2e classe des services civils de l'Indochine.

Au grade de chevalier.

MM.
Maillard (Benjamin-Joseph), administrateur de 2e classe des services civils de l'Indochine.
Bailly (Camille-Victor), administrateur de 3e classe des services civils de l'Indochine.
Nguyen Van Ba, dôc phu su du gouvernement de la Cochinchine.

DRAGON DE L'ANNAM

Au grade de chevalier.

MM.
Pommez (Elie-Emmanuel), administrateur de 2e classe des services civils de l'Indochine.
Canavaggio (Antoine-Jérôme), inspecteur principal de 1re classe de la police de sûreté.
Grange (Antonin-Jean-Louis), administrateur adoint de 2e classe des services civils de l'Indochine.
Bicail (Jean-Louis), rédacteur de 1re classe des services civils de l'Indochine.
Marlier (Julien), brigadier de 3e classe des polices municipales.
Tassitro (Joseph-Antoine), inspecteur de 1re classe de la police de sûreté.
Bonneau (Paul-Edouard), inspecteur de 1re classe de la police de sûreté.
Nguyen Van Truyet, propriétaire foncier.
Desrioux (Yannick-Raoul), inspecteur principal de 3e classe de la garde indigène.
Charlat (René), sous-chef de bureau de 1re classe des services civils de l'Indochine.
Canilhac (Augustin-Paul), missionnaire, délégué administratif de Hoi-Xuan.
Abgrall (Louis), professeur technique principal hors classe.
Courtial (Fernand-Honoré-Joseph), capitaine d'infanterie coloniale.

ORDRE ROYAL DU CAMBODGE

Au grade de chevalier.

MM.
Castueil (Victor-Joseph), commissaire de police de classe exceptionnelle à Saïgon.
Gelot (Raymond), commissaire de police de 1re classe.
Birousie (Florian-René-Emilien), vérificateur de 3e classe des laboratoires et services d'identité.
Pestel (Aurélien-Jean-Michel), inspecteur principal hors classe de la police de sûreté.
Rossignol (Georges-Elie), brigadier hors classe des polices municipales.
Le Cuir (Henri-Eugène), inspecteur de 1re classe de la police de sûreté.
Florl (Marcel), capitaine d'infanterie coloniale.
Fargues (Pierre-Marie), capitaine d'infanterie coloniale.
Sinou (Joseph-Yves-Charles), capitaine d'infanterie coloniale.

NICHAN EL ANOUAR

Au grade d'officier.

MM.
Colas (Henri-Pierre), administrateur de 1re classe des services civils de l'Indochine.
Dufour (Robert-Jean), administrateur de 2e classe des services civils de l'Indochine.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à l'aviation, secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim, et le grand chancelier de la Légion d'honneur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 14 mars 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à l'aviation, secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim,
Gl BERGERET.

Vu pour exécution:
Le grand chancelier de la Légion d'honneur,
Gl BRÉCARD.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 14 juillet 1933 réglementant les conditions de nominations et promotions dans les ordres coloniaux;

Vu l'avis favorable donné par le conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur;

Sur la proposition du secrétaire d'Etat à l'aviation, secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim,

Décrétons:

Art. 1er. — Est nommé dans l'ordre de:

ETOILE D'ANJOUAN

Au titre indigène.

Au grade de commandeur.

S. E. Thai Van Toan, ministre de l'intérieur de la cour d'Annam.

Au grade d'officier.

MM.
Hong Quang Dich, tong doc de la province de Nghê An.
Ung Binh, président de la commission mixte de la chambre des représentants du peuple de l'Annam.

Au grade de chevalier.

MM.
Le Van Thuan, secrétaire interprète principal de 2e classe des bureaux de la police.
Mai Van Diem, brigadier de 2e classe de la police de sûreté.
Hoang Van Gia, de doc du Hô Thanh.
Hoang Trong Don, secrétaire de 1re classe des résidences de l'Annam.

ETOILE NOIRE DU BÉNIN

Au grade d'officier

M. Ung Uy, tong doc de la province de Thanh Hoa.

DRAGON DE L'ANNAM.

Au grade de chevalier.

MM.
Nguyen Minh Phap, phu de 3e classe du Gouvernement en service au cabinet du gouverneur de la Cochinchine.
Bui Quang Xuan, commis interprète de 1re classe des bureaux de la police.
Cao Van Lang, secrétaire de 7e classe des services provinciaux.
Nguyen Van Ky, brigadier hors classe spéciale de la police de sûreté.
Nguyen Van Bay, brigadier hors classe de la police de sûreté.

ORDRE ROYAL DU CAMBODGE

Au grade de chevalier.

MM.
Bui Thien Hung, phu de 1re classe du Gouvernement, chef de section au cabinet du gouverneur de la Cochinchine.
Vo Van Thanh, secrétaire interprète de 3e classe des bureaux de la police.
Nguyen Van Hau, brigadier hors classe spéciale de la police de sûreté.
Nguyen Van Tu (dit Luong), brigadier hors classe de la police de sûreté.
Doan Van Tan, brigadier de 1re classe de la police de sûreté.
Nguyen Van Canh, sous-lieutenant indochinois du 4e régiment de tirailleurs tonkinois en retraite.
Le Quang Ngoan, tu hoc (instituteur) principal de 2e classe.

ORDRE DU NICHAN EL ANOUAR

Au grade de chevalier.

M. Duong Van Mau, phu honoraire, secrétaire principal hors classe du gouvernement de la Cochinchine.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à l'aviation, secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim, et le grand chancelier de la Légion d'honneur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 14 mars 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à l'aviation, secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim,
Gl BERGERET.

Vu pour exécution:
Le grand chancelier de la Légion d'honneur,
Gl BRÉCARD.

Personnel colonial.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 13 avril 1942, M. Lotz (Jean), titulaire du diplôme d'ingénieur électricien de l'école supérieure d'électricité, a été nommé ingénieur adjoint stagiaire des transmissions coloniales et affecté en Afrique occidentale française.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 15 avril 1942, l'arrêté du 26 décembre 1941 portant nomination de M. Duhamel (Pierre-Gaston-Louis-Félix), à l'emploi de commis de 3e classe stagiaire des services civils des colonies autres que l'Indochine a été rapporté.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 15 avril 1942, M. Philippon (Philémon-Eugène) a été nommé surveillant militaire de 3e classe stagiaire des services pénitentiaires coloniaux.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 15 avril 1942, M. Buffard (André-Germain) a été nommé commis de 3e classe stagiaire des services civils des colonies autres que l'Indochine et mis à la disposition du gouverneur général haut commissaire de l'Afrique française.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 15 avril 1942, M. Desserre (Daniel-Etienne) a été nommé commis de 3e classe stagiaire des services civils des colonies autres que l'Indochine et mis à la disposition du gouverneur général, haut commissaire de l'Afrique française.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 15 avril 1942, l'arrêté du 24 novembre 1941 portant nomination de M. Roguet (Jacques-Gabriel-Paul) à l'emploi d'adjoint de 2e classe stagiaire des services civils des colonies autres que l'Indochine a été rapporté.

Magistrature coloniale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 avril 1942: page 1380, 1re colonne, 13e ligne, au lieu de: « M. Aupiais, président du tribunal supérieur d'appel des Etablissements français dans l'Inde », lire: « M. Aupiais, substitut du procureur général près la cour d'appel des Etablissements français dans l'Inde, chargé des fonctions de président du tribunal supérieur d'appel de cette colonie ».

Successions en déshérence.

Par jugement en date du 27 mars 1942, le tribunal de première instance du Puy (département de la Haute-Loire) a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil, modifié par l'article 2 du décret du 30 octobre 1935, préalablement à l'envoi en possession des successions de:

1° Tardiou (Joséphine), veuve en premières noces de Cognet (Philibert) et en secondes noces de Commune (Jean-Baptiste), née à Saint-Etienne (Loire) le 27 avril 1867, fille de Jean et de Demeure (Annette), domiciliée en dernier lieu à Costaros (Haute-Loire), décédée à Costaros le 30 janvier 1939;

2° Coffy (Marie-Rosine), dentellière, née à Chadrac (Haute-Loire) le 1er octobre 1869, de Claude et de Crozo (Lucie), domiciliée en dernier lieu à Aiguilhe (Haute-Loire), décédée à Aiguilhe le 2 septembre 1940;

3° Berard (Joséphine), veuve Fontanille, née à Lamarque (Hautes-Pyrénées) le 22 mai 1858, de Jean et de Labanère (Marie), domiciliée en dernier lieu au Puy, décédée à l'hôpital du Puy le 22 juin 1930;

4° Chappon (Léontine), veuve Fournel, née à Saint-Paulien (Haute-Loire) le 2 novembre 1877, de Pierre et de Terrasson (Rosalie), domiciliée en dernier lieu à Blanzac (Haute-Loire), décédée à l'hôpital du Puy le 16 avril 1940;

5° Terrasson (Jean), né à Saint-Geneys près Saint-Paulien le 30 mars 1862, de Joseph et de Meunier (Mélanie), domicilié en dernier lieu à Saint-Paulien (Haute-Loire), décédé à l'hôpital du Puy le 8 septembre 1940;

6° Arnaud (Elise), veuve Vital Bonnet, née à Brives-Charensac (Haute-Loire) le 11 mai 1869, de Jean-Pierre et de Marie Chacornac, domiciliée en dernier lieu à Brives-Charensac, décédée à l'hôpital du Puy le 21 mars 1940.

AVIS & COMMUNICATIONS

Vice-présidence du conseil.

Avis concernant le recrutement de diverses catégories de personnel à l'administration de la radiodiffusion nationale.

A. — Administration centrale

1° Adjoints administratifs.

Par arrêté en date du 16 mars 1942, sont fixés les conditions et le programme du concours pour l'emploi d'adjoints administratifs masculins de l'administration centrale de la radiodiffusion nationale.

Par arrêté en date du 17 mars 1942, sept places sont mises au concours. Les épreuves écrites auront lieu à Paris et à Marseille, le 29 mai 1942. La liste des inscriptions sera close le 1er mai 1942.

2° Commis d'ordre et de comptabilité.

Par arrêté en date du 16 mars 1942, sont fixés les conditions et le programme du concours pour l'emploi de commis d'ordre et de comptabilité masculins à l'administration de la radiodiffusion nationale.

Par arrêté en date du 7 avril 1942, dix places sont mises au concours. Les épreuves écrites auront lieu à Paris et à Marseille, le 28 mai 1942. La liste des inscriptions sera close le 1er mai 1942.

3° Dessinateurs.

Par arrêté en date du 17 mars 1942, sont fixés les conditions et le programme du concours pour l'emploi de dessinateurs à l'administration de la radiodiffusion nationale.

Par arrêté en date du 7 avril 1942, trois places sont mises au concours. Les épreuves écrites auront lieu à Paris et à Marseille, les 16, 17 et 18 juin 1942. La liste des inscriptions sera close le 16 mai 1942.

B. — Administration régionale

1° Vérificateurs des travaux radioélectriques.

Par arrêté en date du 17 mars 1942, sont fixés les conditions et le programme du concours pour l'emploi de vérificateurs des travaux radioélectriques.

Par arrêté en date du 7 avril 1942, quarante places sont mises au concours. Les épreuves écrites auront lieu à Paris et à Marseille, les 19 et 20 juin 1942. La liste des inscriptions sera close le 16 mai 1942.

2° Vérificateurs féminins des redevances radiophoniques.

Par arrêté en date du 17 mars 1942, sont fixés les conditions et le programme du concours pour l'emploi de vérificateurs féminins des redevances radiophoniques.

Par arrêté du 7 avril 1942; vingt places sont mises au concours. Les épreuves écrites auront lieu à Paris et à Marseille, le 6 juin 1942. La liste des inscriptions sera close le 1er mai 1942.

Renseignements et inscriptions:

Pour la zone occupée: délégation de la radiodiffusion nationale, 107, rue de Grenelle, Paris (7e).

Pour la zone non occupée: administration de la radiodiffusion nationale (bureau du personnel), 3, rue Méry, Marseille.

Ministère de l'économie nationale et des finances.

Avis relatif au tirage de la quatrième tranche de la loterie nationale 1942.

Le tirage de la quatrième tranche de la loterie nationale 1942 aura lieu, en présence du public, à Toulouse (Haute-Garonne), le vendredi 24 avril 1942, à vingt heures.

Sociétés étrangères d'assurances.

La société étrangère d'assurances L'Europa, ayant son siège à Gênes (Italie), a fait agréer par l'administration de l'enregistrement (décision du 8 avril 1942) un représentant responsable des droits, taxes et pénalités qui pourront être dus à raison de l'agence qui sera établie à Marseille, 16, place de la Bourse, pour les assurances contre les risques de transports maritimes et terrestres et dont les opérations seront limitées à la place de Marseille.

La société étrangère d'assurances La Fiume, ayant son siège à Fiume (Italie), a fait agréer par l'administration de l'enregistrement (décision du 8 avril 1942) un représentant responsable des droits, taxes et pénalités qui pourront être dus à raison de l'agence qui sera établie à Paris, 56 *bis*, rue de Châteaudun, pour des assurances contre l'incendie et les risques de transports maritimes, fluviaux, terrestres et aériens et dont les opérations s'étendront à la France et à l'Algérie, tous les contrats devant être souscrits en France.

La société étrangère d'assurances Nordstern Allgemeine Versicherungs Aktiengesellschaft, ayant son siège à Berlin-Schoneberg, a fait agréer par l'administration de l'enregistrement (décision du 8 avril 1942) un représentant responsable des droits, taxes et pénalités qui pourront être dus à raison de l'agence qui sera établie à Marseille, 16, place de la Bourse, pour des assurances contre les risques de transports maritimes, terrestres, fluviaux et aériens et dont les opérations seront limitées à la place de Marseille.

La société étrangère d'assurances Aachen-Leipziger Versicherungs Aktiengesellschaft, ayant son siège à Aix-la-Chapelle, a fait agréer par l'administration de l'enregistrement (décision du 8 avril 1942) un représentant responsable des droits, taxes et pénalités qui pourront être dus à raison des agences qui seront établies à Paris, 2, rue du 4-Septembre, et à Alger, 17, rue Charras, pour des assurances contre les risques d'incendie et dont les opérations seront limitées, par l'agence de Paris, à la France continentale, et par celle d'Alger, à l'Algérie.

Ministère de l'agriculture.

Avis de concours relatif à l'admission à l'école nationale d'enseignement ménager agricole.

Un concours pour l'admission à l'école nationale d'enseignement ménager agricole de Coetlogon-Rennes (Ille-et-Vilaine), instituée par la loi du 5 juillet 1941 et destinée à la formation des cadres de l'enseignement ménager agricole, sera ouvert à Paris, les lundi 7 et mardi 8 septembre 1942, dans les centres de Paris, Lyon, Nancy, Nantes et Toulouse.

Le nombre des candidates à admettre à ce concours est fixé à vingt au maximum.

Seules seront admises à concourir les candidates âgées d'au moins dix-neuf ans au cours de l'année d'admission et titulaires du brevet supérieur ou du baccalauréat complet.

Les demandes d'inscription devront être adressées avant le 1er août 1942 au ministère de l'agriculture (direction de l'enseignement et des services scientifiques, 2e bureau), à Paris, pour les zones occupée et interdite, à Vichy, pour la zone libre.

Pour tous renseignements complémentaires concernant ce concours, il y a lieu de s'adresser au ministère de l'agriculture (direction de l'enseignement et des services scientifiques, 2e bureau), à Paris, pour les zones occupée et interdite, à Vichy, pour la zone libre.

Secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse.

Avis de vacance de chaire.

La chaire des langues de l'Inde à l'école nationale des langues orientales vivantes est déclarée vacante.

Un délai de vingt jours, à dater de la publication du présent avis au *Journal officiel*, est accordé aux candidats pour faire valoir leurs titres.

Secrétariat d'Etat à l'aviation.

Avis de concours pour l'emploi d'adjoint administratif des services extérieurs.

Un concours pour six emplois d'adjoint administratif des établissements du secrétariat d'Etat à l'aviation aura lieu le 16 juillet 1942.

Ce concours est ouvert aux candidats français, à titre originaire, qui sont titulaires du diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme délivré par certaines écoles nationales ou reconnues par l'Etat.

Traitement de 13.000 à 26.000 fr., auquel s'ajoutent un supplément de 5.000 fr., une indemnité de résidence familiale et, s'il y a lieu, les allocations familiales.

Les adjoints administratifs peuvent accéder aux emplois de sous-chef et de chef de section administrative.

Pour tous renseignements, s'adresser au secrétariat d'Etat à l'aviation (service central du personnel civil, du contentieux et de la comptabilité générale), hôtel Radio, à Vichy, (pour la zone libre); 35, rue Saint-Didier, à Paris (16e) (pour la zone occupée).

Les inscriptions pour le concours sont reçues aux mêmes adresses jusqu'au 15 juin 1942.

Vichy. — Imprimerie spéciale.

Le Directeur des Journaux officiels :
R. Baton-Targa.